

COMMUNE DE DELÉMONT



Règlement communal sur les constructions

AUTORITÉ COMMUNALE DÉPÔT PUBLIC DU 23 FÉVRIER 2017 AU 24 MARS 2017 VALIDÉ PAR LE CONSEIL DE VILLE LE 27 MARS 2017 AU NOM DU CONSEIL DE VILLE LE PRÉSIDENT LA SECRÉTAIRE JUDE SCHINDELHOLZ **EDITH CUTTAT GYGER** ADOPTÉ PAR LE CORPS ÉLECTORAL LE 21 MAI 2017 LA CHANCELIÈRE COMMUNALE SOUSSIGNÉE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS **SIGNATURE TIMBRE**

AUTORITÉ CANTONALE

EXAMEN PRÉALABLE DU

APPROUVÉ PAR DÉCISION DU

12 SEP. 2017

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE LE CHEF DE SECTION

SIGNATURE

TIMBRE

Table des matières et index chronologique

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

	Page
1. Présentation	1 2 2
CHAPITRE II : Police des constructions	3
1. Compétences	
CHAPITRE III : Dispositions transitoires	3
Procédures en cours	3
CHAPITRE IV : Entrée en vigueur	. 10
Date et document	. 10
CHAPITRE V : Organes communaux	. 11
1. Corps électoral 2. Conseil de Ville 3. Conseil communal 4. Département de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics 5. Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics 6. Commissions communales	. 11 . 11 . 11
TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communa	
CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique	. 12
1. Objets protégés	. 12 . 13 . 13
6. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques	. 16 . 16

RCC : page I sur V

	Page
CHAPITRE II : Patrimoine naturel	. 16
1. Généralités	. 17 . 18 . 19 . 20
CHAPITRE III : Aire forestière	. 20
Forêt et pâturages boisés Limite forestière constatée	
CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements	. 21
1. Aménagement des espaces publics 2. Espaces de détente – Taxe compensatoire 3. Réalisation des équipements de base et de détail 4. Réalisation des équipements privés 5. Emission de lumière à l'extérieur 6. Chemins de randonnée pédestre 7. Itinéraires cyclables 8. Cheminements piétonniers et liaisons cyclables	. 21 . 21 . 21 . 22 . 22
CHAPITRE V : Parcelles	. 23
1. Aménagement	. 23 . 23 . 23
CHAPITRE VI : Constructions	. 24
1. Alignements et distances 2. Distances à la limite – Cas particuliers 3. Constructions en bois, tôle, toile et plastique 4. Stations-service 5. Constructions et topographie 6. Sondages géologiques 7. Antennes extérieures 8. Installations techniques en toiture 9. Maquette	. 24 . 25 . 25 . 25 . 25 . 25
CHAPITRE VII : Energie	. 26
1. Conception directrice de l'énergie	. 26 . 26 . 26
CHAPITRE VIII : Stationnement	
Besoins en places de stationnement pour les voitures	

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones	28
CHAPITRE I : Zones à bâtir	28
Section 1 : Préambule	28 36 39 43 46 49 51 54 65 65 73 76
CHAPITRE II : Zones agricoles	82
Section 1 : Préambule	
CHAPITRE III : Zones particulières	84
Section 1 : Préambule	84
CHAPITRE IV : Périmètres particuliers	85
Section 1 : Préambule	85 85 86 87 89
CHAPITRE V : Périmètres indicatifs	95
Section 1 : Préambule	96

Liste des annexes

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura et plan

de situation

Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et

d'aménagements

Annexe III: Alignement à l'A16

Annexe IV : Limite forestière constatée
Annexe V : Inventaire du petit patrimoine

Annexe VI: Cahiers des charges du secteur centre-ville (zone CC)

Annexe VII: Fiche technique – Patrimoine en Vieille Ville - Architecture et culture
Annexe VIII: Secteurs relatifs au patrimoine architectural et historique – ISOS A et B,

ICOMOS et RBC - Fiches indicatives

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979	
	sur l'aménagement du territoire (RS 700)	2
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989	
	sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	2
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983	
	sur la protection de l'environnement (RS 814.01)	2
ОРВ	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986	
	sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	2
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985	
	sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)	
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)	2
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987	
	sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990	
	sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992	
	concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)	2
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992	_
	concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	2
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992	_
DDTD	concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	2
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992	_
LiCC	concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81) Loi cantonale du 9 novembre 1978	2
LICC	d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	ว
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978	_
LCER	sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	2
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998	_
	sur les forêts (RSJU 921.11)	3
OIVS	Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de	_
	communication historiques de la Suisse (RS 451.13)	6
_	Loi cantonale du 13 novembre 1991	_
	portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour	
	piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41) 2	2
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994	
	sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31) 2	2

RCC: page IV sur V

OLEI	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31) 2	24
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978	
	sur la protection des eaux (RSJU 814.21)	25
-	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 814.21)	
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 concernant la réclame extérieure	
	sur la voie publique (RSJU 701.251)	
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)	90
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS	
	814.201)	90
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage	
	(RSJU 451)	90
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux	
	produits chimiques (RS 814.81)	91
OPD	Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés	Λ 1
	dans l'agriculture (RS 910.13)	
LUE LCdf	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41) 9 Loi fédérale du 20 décembre 1957	92
LCai	sur les chemins de fer (RS 742.101)	06
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983	90
OCF	sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)	96
LGeaux	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)	96
Index des	acronymes	
RCC	Règlement communal sur les constructions	. 1
SPC	Section des permis de construire	. 3
ENV	Office de l'environnement	
SDT	Service du développement terriorial	
UETP	Urbanisme, environnement et travaux publics (Département UETP / Service	
	UETP / Commission UETP)	11
CPS	Commission des paysages et des sites	12
RBC	Répertoire des biens culturels	
occ	Office cantonal de la culture	
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse	
USSP	Union suisse des services des parcs et promenades	
REN	Règlement communal sur l'énergie	
PGA	Plan général d'alimentation en eaux	
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux	
FAT	Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole	
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux	х?

RCC: page V sur V

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I: Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées portées au plan de zones et données à l'annexe IV ont force obligatoire.

³L'annexe VI complète les dispositions du présent RCC. Elle a force obligatoire.

⁴Les autres annexes découlent de dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice et Plan directeur communal

Art. 3 ¹La Conception directrice, le Plan directeur communal ainsi que les plans sectoriels suivants lient les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local :

- a) Plan directeur de la mobilité douce ;
- b) Planification générale du stationnement ;
- c) Plan directeur des déplacements ;
- d) Cadastre du bruit des routes communales ;
- e) Plan directeur Nature en ville ;
- f) Conception d'évolution du paysage (CEP);
- g) Plan directeur des espaces publics et des espaces verts ;
- h) Plan directeur des places de jeux ;
- i) Plan directeur des rues du centre-ville ;
- j) Conception directrice et plan directeur localisé de la Sorne et de ses abords ;
- k) Plan de gestion et d'entretien des cours d'eau ;
- I) Conception directrice et plan directeur de l'énergie ;
- m) Plan directeur localisé « Communance Sud » ;
- n) Plan directeur localisé « Gare Sud » ;
- o) Arrêté de mise sous protection de l'étang de l'Algérie.

²Ils servent, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument

de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper, conformément aux art. 87a et 87b de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵ ;
- f) Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)⁶;
- g) Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁷;
- h) Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁸;
- i) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁹;
- j) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)¹⁰;
- k) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹¹;
- l) Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹²;
- m) Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil suisse (LiCC)¹³ ;
- n) Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹⁴ .

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 814.01

⁴ RS 814.41

⁵ RS 814.318.142.1

⁶ RS 742.101

⁷ RSJU 701.1

⁸ RSJU 701.11

⁹ RSJU 701.31

¹⁰ RSJU 701.51

¹¹ RSJU 701.71

¹² RSJU 701.81

¹³ RSJU 211.1

¹⁴ RSJU 722.11

ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définitions et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II: Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁵.

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III: Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent plan d'aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 ¹Les documents suivants sont abrogés :

- 01. Plan de zones 1 « Bâti », plan de zones 2 « Nature et paysage », plan de zones 3 « Degrés de sensibilité au bruit » adoptés par le Conseil de Ville le 19 janvier 1998, adoptés par le Corps électoral le 15 mars 1998 et approuvés par l'ex-Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 11 août 1998;
- 02. Règlement communal sur les constructions adopté par le Conseil de Ville le 19 janvier 1998, adopté par le Corps électoral le 15 mars 1998 et approuvé par le SAT le 11 août 1998 :
- 03. Décision complémentaire à la décision du 11 août 1998 adoptée par le Conseil de Ville le 19 janvier 1998 et par le Corps électoral le 15 mars 1998 et approuvée par le SAT le

RCC: page 3 sur 96

¹⁵ RSJU 921.11

- 1^{er} février 1999;
- 04. Modification de peu d'importance du plan de zones concernant la parcelle n° 3891 adoptée par le Conseil communal le 26 janvier 2000 et approuvée par le SAT le 25 février 2000 ;
- 05. Modification du plan de zones 1 « Bâti » concernant la parcelle n° 260 adoptée par le Conseil de Ville le 25 septembre 2000 et par le Corps électoral le 26 novembre 2000 et approuvée par le SAT le 14 décembre 2000 ;
- 06. Modification de peu d'importance du plan de zones 1 « Bâti » concernant les parcelles nos 1388, 3355 et 3648 et du Règlement communal sur les constructions adoptée par le Conseil communal le 5 septembre 2001 et approuvée par le SAT le 24 octobre 2001 ;
- 07. Modification de peu d'importance du plan de zones 1 « Bâti » concernant la parcelle n° 80 adoptée par le Conseil communal le 15 mai 2002 et approuvée par le SAT le 7 juin 2002 ;
- 08. Modification du plan de zones 1 « Bâti » et du Règlement communal sur les constructions concernant l'extension de la zone d'activités B de la Communance adoptée par le Conseil de Ville le 29 septembre 2003 et par le Corps électoral le 8 février 2004 et approuvée par le SAT le 22 mars 2004 ;
- 09. Modification de peu d'importance du plan de zones 1 « Bâti » concernant les parcelles nos 486 et 2340 adoptée par le Conseil communal le 9 juin 2004 et approuvée par le SAT le 29 juin 2004 ;
- Modification de peu d'importance du plan de zones 1 « Bâti » concernant la parcelle n° 83 adoptée par le Conseil communal le 5 juillet 2005 et approuvée par le SAT le 26 septembre 2005 ;
- 11. Modification de peu d'importance du plan de zones 1 « Bâti » de la zone d'activités ABb concernant les parcelles nos 5162 et 5163 adoptée par le Conseil communal le 29 juin 2009 et approuvée par le SAT le 17 juillet 2009 ;
- 12. Modification du plan de zones 1 « Bâti » et de l'art. 3.1.7 du Règlement communal sur les constructions concernant l'extension de la zone AB « Communance Sud-Etape 1 » adoptée par le Conseil de Ville le 25 janvier 2010 et par le Corps électoral le 7 mars 2010 et approuvée par le SAT le 20 mai 2010 ;
- 13. Modification de peu d'importance du plan de zones concernant la parcelle n° 1475 adoptée par le Conseil communal le 21 juin 2010 et approuvée par le SAT le 13 juillet 2010 ;
- 14. Modification de peu d'importance du plan de zones concernant la parcelle n° 5067 adoptée par le Conseil communal le 22 novembre 2010 et approuvée par le SAT le 8 décembre 2010 ;
- 15. Modification de peu d'importance du plan de zones concernant la parcelle n° 4173 adoptée par le Conseil communal le 4 avril 2011 et approuvée par le SAT le 27 avril 2011 ;
- 16. Modification du plan de zones concernant la parcelle n° 1475 (deuxième modification) adoptée par le Conseil communal le

RCC : page 4 sur 96

- 27 juin 2011 et approuvée par le SAT le 5 juillet 2011 ;
- 17. Modification de peu d'importance du plan de zones concernant la parcelle n° 1652 adoptée par le Conseil communal le 6 mai 2013 et approuvée par le SDT le 23 août 2013 :
- 18. Modification de peu d'importance du plan de zones 1 concernant la parcelle n° 1501 adoptée par le Conseil communal le 1^{er} juillet 2013 et approuvée par le SDT le 11 octobre 2013 ;
- 19. Modification du plan de zones 1 « Bâti » et de l'art. 3.1.3 du Règlement communal sur les constructions concernant l'extension de la zone centre C et la création du secteur q « Gare Est » adoptée par le Corps électoral le 23 octobre 2011 et approuvée par le SDT le 14 janvier 2014 ;
- 20. Modification du plan de zones 1 « Bâti » et des art. 3.1.4 et 3.4.9 du Règlement communal sur les constructions concernant les parcelles nos 436 et 437 adoptée par le Conseil de Ville le 25 novembre 2013 et approuvée par le SDT le 7 mars 2014 ;
- 21. Modification du plan de zones 1 « Bâti » concernant les parcelles nos 288, 5102, 337, 338, 1660, 1995 et 3247 et des art. 3.1.4 et 3.1.5 du Règlement communal sur les constructions adoptée par le Conseil de Ville le 24 février 2014 et approuvée par le SDT le 1^{er} avril 2014 ;
- 22. Modification de peu d'importance du plan de zones 1 « Bâti » des parcelles nos 5189 et 5077 adoptée par le Conseil communal le 16 juin 2014 et approuvée par le SDT le 30 juin 2014 ;
- 23. Modification de peu d'importance du plan de zones concernant la parcelle n° 1378 adoptée par le Conseil communal le 16 juin 2014 et approuvée par le SDT le 19 août 2014 ;
- 24. Plan des dangers naturels « La Sorne Centre aval et Morépont amont » adopté par le Conseil de Ville le 30 septembre 2013 et approuvé par le SDT le 3 juin 2015 ;
- 25. Règlement communal sur les places de stationnement décidé par le Conseil de Ville le 25 août 1980 et approuvé par le Corps électoral le 12 octobre 1980 et sanctionné par le SAT le 25 novembre 1980 ;
- 26. Plan d'alignement « Rière les Martins » adopté par l'Assemblée communale de Delémont le 27 janvier 1967 et approuvé par le Conseil-exécutif à Berne le 3 octobre 1967 ;
- 27. Plan d'alignement « La Communance » adopté par l'Assemblée municipale le 25 février 1970 et approuvé par le Conseil-exécutif à Berne le 15 mai 1970 ;
- 28. Plan de lotissement A « Cras-des-Fourches » (plan des secteurs) adopté par l'Assemblée communale le 7 décembre 1972 et approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 30 mars 1973 ;
- 29. Modification des prescriptions spéciales en rapport avec le plan de lotissement « Cras-des-Fourches » adoptée par le Conseil municipal le 14 mai 1974 et approuvée par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 14 février 1978 ;

RCC: page 5 sur 96

- 30. Plan de lotissement B (plan des viabilités) « Cras-des-Fourches » adopté par l'Assemblée communale le 7 décembre 1972 et approuvé par la Direction des travaux du Canton de Berne le 30 mars 1973;
- 31. Modification de peu d'importance du plan de lotissement A (plan-masse secteur A) « Cras-des-Fourches » décidée par le Conseil municipal le 28 août 1979 et ratifiée par le SAT le 2 novembre 1979 ;
- 32. Plan-masse « Cras-des-Fourches » secteur B4 Est approuvé par le Conseil de Ville le 8 juillet 1974 et approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 21 mars 1975 ;
- 33. Modification de peu d'importance du plan-masse secteur B2 « Cras-des-Fourches » décidée par le Conseil communal le 13 septembre 1977 et le 23 mai 1978 et approuvée par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 20 juin 1978 ;
- 34. Modification de peu d'importance du plan de lotissement A et du plan-masse secteur B3 « Cras-des-Fourches » adoptée par le Conseil de Ville le 12 décembre 1977 et approuvée par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 14 février 1978 ;
- 35. Plan-masse « Cras-des-Fourches » secteur B4 Ouest approuvé par le Conseil de Ville le 12 décembre 1977 et approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 14 février 1978 ;
- 36. Modification de peu d'importance du plan-masse secteur C3 « Cras-des-Fourches » décidée par le Conseil municipal le 21 mars 1978 et approuvée par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 20 avril 1978 ;
- 37. Plan-masse secteur B1 « Cras-des-Fourches » décidé par le Conseil de Ville le 26 mars 1979 et approuvé par le SAT le 27 juillet 1979 ;
- 38. Modification de peu d'importance du plan-masse secteur B1 « Cras-des-Fourches » approuvée par le Conseil communal le 21 février 1984 et approuvée par le SAT le 14 mars 1984 ;
- 39. Plans de lotissement « Cras-des-Fourches II » décidés par le Conseil de Ville le 2 juin 1980 et approuvés par le SAT le 25 novembre 1980 ;
- 40. Modification de peu d'importance des prescriptions spéciales concernant les plans de lotissement nos 7.8 et 7.9 « Crasdes-Fourches » décidée par le Conseil municipal le 18 août 1981 et approuvée par le SAT le 3 septembre 1981 ;
- 41. Plan-masse secteurs C1, C2 « Cras-des-Fourches » et modification de peu d'importance secteur C3 « Cras-des-Fourches » adoptés par le Conseil de Ville le 8 novembre 1982 et approuvés par le SAT le 28 décembre 1982 ;
- 42. Plan spécial « Cras-des-Fourches » (extension du secteur C3) adopté par le Conseil de Ville le 24 février 1992 et approuvé par le SAT le 25 mai 1992 ;
- 43. Plan-masse secteur C4 « Cras-des-Fourches » décidé par le Conseil de Ville le 26 mars 1984 et approuvé par le SAT le 22 décembre 1986 ;
- 44. Plan de lotissement et plan-masse « Morépont » approuvés par le Conseil de Ville le 8 juillet 1974 et approuvés par la

RCC: page 6 sur 96

- Direction des travaux publics du Canton de Berne le 22 décembre 1975 ;
- 45. Plan-masse « Gros-Seuc 481 » approuvé par le Conseil communal le 10 juillet 1973 et approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 1^{er} mars 1974 ;
- 46. Modification de peu d'importance du plan-masse avec prescriptions spéciales « Gros-Seuc 481 » adoptée par le Conseil communal le 21 janvier 1998 et approuvée par le SAT le 10 février 1998 ;
- 47. Plan de lotissement et plan-masse « La Coutellerie » approuvés par le Conseil de Ville le 23 février 1981 et approuvés par le SAT le 15 mai 1981 ;
- 48. Plan spécial « Gare-Insdutrie » adopté par l'Assemblée communale le 29 mars 1993 et approuvé par le SAT le 7 juin 1993 :
- 49. Plan de lotissement « Rière les Martins II » décidé par le Conseil de Ville le 25 mars 1985 et approuvé par le SAT le 23 août 1985 ;
- 50. Plan spécial « Fenaison » adopté par le Conseil communal le 11 avril 1995 et approuvé par le SAT le 20 juin 1995 ;
- 51. Plan directeur des viabilités « Blanche-Pierre » décidé par le Conseil communal le 7 juillet 1981 et approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement le 13 novembre 1981 ;
- 52. Plan de lotissement « Ilot Sorne » décidé par le Conseil de Ville le 27 juin 1983 et approuvé par le SAT le 16 août 1983 :
- 53. Plan directeur des viabilités « Rue des Vergers » décidé par le Conseil communal le 20 mars 1984 et approuvé par le SAT le 9 août 1984 ;
- 54. Plan spécial d'équipement « Vie de Bâle » décidé par le Conseil communal le 24 mars 1987 et approuvé par le SAT le 19 septembre 1988 ;
- 55. Modification de peu d'importance du plan spécial d'équipement « Vie de Bâle II » adopté par le Conseil communal le 10 décembre 1991 et approuvé par le SAT le 16 mars 1992 ;
- 56. Plan directeur des viabilités « Place de la Foire » décidé par le Conseil municipal le 21 octobre 1986 et approuvé par le SAT le 1^{er} décembre 1986 ;
- 57. Plan spécial « Le Démocrate » adopté par le Conseil de Ville le 18 décembre 1989 et modification de peu d'importance adoptée par le Conseil communal le 25 septembre 1990 et approuvée par le SAT le 9 novembre 1990 ;
- 58. Plan spécial « Morépont II » adopté par le Conseil municipal le 31 janvier 1989 et approuvé par le SAT le 27 février 1989 ;
- 59. Directives concernant l'angle « Avenue de la Gare et Rue de l'Industrie » adoptées par le Conseil municipal le 20 décembre 1988 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1989 ;
- 60. Plan spécial « Le Palastre » adopté par le Conseil communal le 26 mars 1990 et approuvé par SAT le 9 août 1990 ;
- 61. Première modification de peu d'importance du plan spécial « Le Palastre » adoptée par le Conseil communal le 17 mars 1992 et approuvée par le SAT le 4 mai 1992 ;

RCC: page 7 sur 96

- 62. Deuxième modification de peu d'importance du plan spécial « Le Palastre » adoptée par le Conseil communal le 11 avril 1995 et approuvée par le SAT le 31 mai 1995 ;
- 63. Troisième modification de peu d'importance du plan spécial « Le Palastre » adoptée par le Conseil communal le 3 décembre 1996 et approuvée par le SAT le 20 décembre 1996 ;
- 64. Plan spécial d'équipement « La Communance » adopté par le Conseil de Ville le 26 avril 1999 et approuvé par le SAT le 2 juillet 1999 ;
- 65. Plan spécial « Losinger SA » adopté par le Corps électoral le 20 février 1994 et approuvé par le SAT le 27 mai 1994 ;
- 66. Plan d'équipement de la « zone CE 3 » à la Ballastière adopté par le Conseil communal le 28 janvier 1992 et approuvé par le SAT le 6 avril 1992 ;
- 67. Modification de peu d'importance du plan spécial « Ilot de la Jardinerie » adoptée par le Conseil communal le 7 juin 2010 et approuvée par le SAT le 10 juin 2010 ;
- 68. Plan directeur délimité par la Route de Moutier, l'Avenue de la Gare, la rue du Pré-Guillaume et le Chemin de Bellevoie adopté par le Conseil municipal le 12 février 1991 et approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement le 21 mai 1991 ;
- 69. Plan directeur « Aménagement des terrains CFF au sud de la gare » adopté par le Conseil communal le 19 février 1991 et approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement le 29 novembre 1991 ;
- 70. Plan spécial « Gare Sud A » adopté par le Conseil communal le 25 mars 1998 et approuvé par le SAT le 5 mai 1998 ;
- 71. Plan spécial « Gare Sud B » adopté par le Conseil communal le 25 mars 1998 et approuvé le 23 avril 1998 ;
- 72. Modification de peu d'importance du plan spécial « Gare Sud B » adoptée par le Conseil communal le 29 août 2001 et approuvée par le SAT le 11 septembre 2001 ;
- 73. Plan spécial « Le Mexique » adopté par le Conseil de Ville le 23 mars 1993 et par le Corps électoral le 6 juin 1993 et approuvé par le SAT le 12 juillet 1993 ;
- 74. Modification de peu d'importance du plan spécial « Le Mexique » adoptée par le Conseil communal le 2 avril 2003 et approuvée par le SAT le 11 juin 2003 ;
- 75. Modification de peu d'importance du plan spécial « Le Mexique » adoptée par le Conseil communal le 23 mai 2006 et approuvée par le SAT le 3 juillet 2007 ;
- 76. Plan spécial d'équipement « Pré-Rambévaux » adopté par le Conseil de Ville le 21 mars 1994 et approuvé par le SAT le 27 avril 1994 ;
- 77. Plan directeur « Quai de la Sorne » adopté par le Conseil communal le 26 novembre 1996 et approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement le 12 décembre 1996 ;
- 78. Plan directeur « Maltière » adopté par le Conseil communal le 12 janvier 2000 et approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement le 1^{er} février 2000 ;
- 79. Plan directeur « Mexique Ouest » adopté par le Conseil communal le 16 août 2000 et approuvé par le Département

RCC: page 8 sur 96

- de l'environnement et de l'équipement le 5 septembre 2000 ;
- 80. Plan spécial « BCJ/CNA » adopté par le Conseil de Ville le 20 mai 1996 et approuvé par le SAT le 28 novembre 1996 ;
- 81. Plan spécial « Cras-des-Fourches secteur F » adopté par le Conseil de Ville le 29 août 1994 et approuvé par le SAT le 10 janvier 1995 ;
- 82. Modification de peu d'importance « Cras-des-Fourches secteur F » adoptée par le Conseil de Ville le 6 février 1996 approuvée par le SAT le 27 février 1996 :

approuvée par le SAT le 27 février 1996 ; 83. Modification de peu d'importance 2 « Cras-des-Fourches secteur F » adoptée par le Conseil communal le 13 mai 1998

84. Modification de peu d'importance 3 « Cras-des-Fourches secteur F » adoptée par le Conseil communal le 16 avril 2003 et approuvée par le SAT le 13 mai 2003 ;

et approuvée par le SAT le 19 août 1998 ;

- 85. Plan spécial « Chemin du Puits » adopté par le Conseil de Ville le 26 juin 1996 et approuvé par le SAT le 3 septembre 1996 ;
- 86. Plan d'équipement « Blanche-Pierre II » adopté par le Conseil de Ville le 14 avril 2000 et approuvé par le SAT le 25 avril 2001 ;
- 87. Plan spécial « Pré Rambévaux II » adopté par le Conseil de Ville le 29 mars 1999 et approuvé par le SAT le 2 juin 1999 ;
- 88. Modification de peu d'importance du plan spécial d'équipement « Pré Rambévaux II » adoptée par le Conseil communal le 23 avril 2012 et approuvée par le SAT le 10 mai 2012 ;
- 89. Modification de peu d'importance du plan spécial « Logement du futur » adoptée par le Conseil communal le 11 novembre 2013 et approuvée par le SAT le 6 décembre 2013 ;
- 90. Plan spécial « Fenaison Sud » adopté par le Conseil communal le 6 octobre 1999 et approuvé par le SAT le 22 décembre 1999 ;
- 91. Plan spécial « Louvière » adopté par le Conseil communal le 23 février 2000 et approuvé par le SAT le 22 mars 2000 ;
- 92. Plan spécial « Creux de la Terre » adopté par le Conseil communal le 8 décembre 1999 et approuvé par le SAT le 11 janvier 2000 ;
- 93. Plan spécial d'équipement « La Maltière » adopté par le Conseil de Ville le 29 mai 2000 et approuvé par le SAT le 9 février 2001 ;
- 94. Plan spécial « Louvière Nord » adopté par le Conseil communal le 9 mai 2001 et approuvé par le SAT le 26 octobre 2001 ;
- 95. Plan spécial obligatoire « Mexique Ouest Secteur HAi » adopté par le Conseil communal le 4 juillet 2001 et approuvé par le SAT le 26 octobre 2001 ;
- 96. Plan spécial d'équipement « Vies-Ste-Catherine-Blancherie » adopté par le Conseil de Ville le 29 janvier 2001 et approuvé par le SAT le 9 mars 2001 ;
- 97. Plan spécial d'équipement « Les Erlignes » adopté par le Conseil communal le 5 juin 2002 et approuvé par le SAT le 18 juin 2002 ;
- 98. Plan spécial « Hoirie Dreier Parcelle n° 3099 » adopté par

Modifié par décision d'approbation du 12.09.17

- le Conseil communal le 7 juillet 2004 et approuvé par le SAT le 17 novembre 2004 ;
- 99. Plan spécial « Mexique Ouest Secteur HAh » adopté par le Conseil communal le 7 mars 2006 et approuvé par le SAT le 18 mai 2006 ;
- 100. Plan spécial « Creux de la Marne » adopté par le Conseil communal le 23 mai 2006 et approuvé par le SAT le 13 juillet 2006 ;
- 101. Plan spécial obligatoire « Communance Ouest » adopté par le Conseil communal le 4 juillet 2006 et approuvé par le SAT le 13 juillet 2006.
- 102. Modification de peu d'importance du plan spécial « Communance Ouest » adoptée par le Conseil communal le 12 juin 2007 et approuvée par le SAT le 12 juillet 2007 ;
- 103. Modification de peu d'importance du plan spécial « Communance Ouest » adoptée par le Conseil communal le 30 août 2010 et approuvée par le SAT le 10 septembre 2010.
- 104. Plan des dangers naturels « La Sorne amont » adopté par le Conseil de Ville le 31 janvier 2011 et approuvé par le SAT le 15 février 2011.
- 105. Plan des dangers naturels « La Sorne Centre aval et Morépont amont » adopté par le Conseil de Ville le 30 septembre 2013 et approuvé par le SDT le 3 juin 2015.

²L'abrogation des plans spéciaux n'a pas d'effet sur les conventions relatives aux équipements et à l'entretien liés auxdits plans.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Arrêté du 5 février 1980 mettant les allées du Vorbourg, situées sur le territoire de la commune de Delémont, sous la protection de l'Etat;
- b) Plan spécial « SBS-Perrey » adopté par le Conseil de Ville le 26 février 1996 et approuvé par le SAT le 17 janvier 1997 ;
- c) Plan spécial « Communance Sud Secteurs ABe et ABf » adopté par le Conseil communal le 28 juin 2010 et approuvé par le SAT le 26 juillet 2010 ;
- d) Plan spécial « En Dozière » adopté par le Conseil de Ville le 31 janvier 2011 et approuvé par le SAT le 1^{er} mars 2011 ;
- e) Plan spécial « Europan 9 Gros-Seuc » adopté par le Conseil de Ville le 30 septembre 2013 et approuvé par le SAT le 26 juin 2015 ;

Modifié par décision d'approbation du 12.09.17

- f) Plan spécial « Centre aval et Morépont amont » adopté par le Conseil de Ville le 30 septembre 2013 et approuvé par le SAT le 3 juin 2015.
- g) Arrêté du 11 novembre 1980 mettant l'étang de l'Algérie, situé sur le territoire de la commune de Delémont, sous la protection de l'Etat.

CHAPITRE IV: Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 12 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le Règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones 1 « Bâti »
- c) le plan de zones 2 « Nature et paysage » ;

RCC: page 10 sur 96

- d) le plan des degrés de sensibilité au bruit ;
- e) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours aura été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Corps électoral

Art. 13 Le Corps électoral est compétent pour adopter et modifier la réglementation fondamentale (selon l'art. 46 al. 2 et 3 LCAT).

2. Conseil de Ville

Art. 14 Le Conseil de Ville est compétent pour adopter ou modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qu'il ne s'en écarte que de manière peu importante (selon l'art. 46 al. 3 LCAT).

3. Conseil communal

Art. 15 ¹Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et mettre en œuvre la Conception directrice ;
- b) adopter, mettre en œuvre et modifier le Plan directeur communal ;
- c) adopter et modifier les plans spéciaux définis conformément à l'art. 46 al. 4 LCAT ;
- d) délivrer les permis de construire avec dérogation, sous réserve de la ratification ou de l'accord des organes cantonaux compétents ;
- e) statuer sur les oppositions;
- f) autoriser la modification d'un projet admis pendant la procédure et après l'octroi du permis de construire au sens de l'art. 46 DPC avec dérogation.

4. Département de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Art. 16 Le Département de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics (Département UETP) est compétent pour :

- a) délivrer les permis de construire ordinaires sans dérogation ;
- b) présider les séances des pourparlers de conciliation ;
- c) autoriser la modification d'un projet admis pendant la procédure et après l'octroi du permis de construire au sens de l'art. 46 DPC sans dérogation.

5. Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Art. 17 ¹Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics (Service UETP) est l'organe administratif en charge des questions d'aménagement et de constructions au niveau local.

²Le Service UETP est compétent pour délivrer les petits permis de construire sans dérogation.

³Dans sa tâche de conseil aux particuliers, il s'appuie notamment

sur la conception directrice, sur le Plan directeur communal ainsi que sur les plans sectoriels.

⁴Le cas échéant, le Service UETP peut en tout temps solliciter l'avis d'un expert indépendant ou celui de la Commission des paysages et des sites (CPS).

⁵Lorsque l'expertise est requise par le présent règlement, le Service UETP en fixe le cahier des charges et valide le choix de l'expert. Les frais relatifs à l'expertise sont facturés au requérant.

6. Commissions communales

- a) Commission de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics
- b) Commission de la Vieille Ville
- c) Commission Nature et paysage
- d) Commission des diques

- **Art. 18** La Commission de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics (Commission UETP) est le principal organe consultatif pour toute question d'aménagement et de constructions au niveau local.
- **Art. 19** ¹La Commission de la Vieille Ville est l'organe consultatif pour tout ce qui concerne la Vieille Ville (zone CA).

²Demeurent réservés les cas de la police des constructions et les permis de construire en Vieille Ville, pour lesquels la Commission de la Vieille Ville est informée selon les besoins, l'organe consultatif étant la Commission UETP.

Art. 20 La Commission Nature et paysage est l'organe consultatif pour toutes les questions relatives à la nature et à l'environnement hors et dans la zone à bâtir.

Art. 21 La Commission des digues est l'organe consultatif pour tous les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau situés sur le territoire de la commune de Delémont.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Objets protégés

Art. 22 ¹Les objets concernés sont strictement protégés pour leur valeur historique et artistique. Le but de la protection est notamment de préserver la structure, la composition des façades, l'aspect des toitures, ainsi que la manière dont les objets sont perçus dans leur environnement.

²L'entretien des objets concernés est assuré par leurs propriétaires respectifs.

³Avant tout projet, une expertise indépendante extérieure et au besoin intérieure de l'objet protégé doit être réalisée. Le programme de toute intervention est subordonné aux conclusions et exigences de l'expertise.

⁴Le Service UETP peut, le cas échéant, renoncer à exiger une expertise si l'intervention est de faible importance ou ne touche

pas des éléments essentiels du patrimoine.

⁵Tout projet de construction, démolition, transformation, rénovation intérieure ou extérieure, modification de terrain, notamment aux abords des objets concernés, doit être soumis sur esquisse au Service UETP avant le dépôt de la demande de permis de construire.

⁶Tout projet concernant un objet mentionné au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) doit être soumis par le Service UETP à l'Office cantonal de la culture (OCC) pour approbation.

⁷L'annexe VIII du présent règlement contient :

- a) des fiches sur les secteurs relatifs au patrimoine architectural et historique basées notamment sur les périmètres ISOS A et B, l'ICOMOS et le RBC, indiquant les objets protégés ;
- b) des fiches sur les secteurs indiquant les objets protégés en dehors des périmètres ISOS A et B, de l'ICOMOS et du RBC;
- c) une fiche sur les objets protégés découlant spécifiquement de l'inventaire communal.

2. Objets à ménager

Art. 23 ¹Les objets concernés sont à ménager pour leur intérêt historique et artistique. Le but de la mesure est de maintenir la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes et la nature spécifique de l'environnement des objets concernés.

²L'entretien des objets concernés est assuré par leurs propriétaires respectifs.

³Tout projet de construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis, sur esquisse, au Service UETP, avant le dépôt de la demande de permis de construire pour préavis. Le programme de toute intervention est subordonné aux conclusions et exigences du préavis.

⁴Tout projet concernant un objet mentionné au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) doit être soumis par le Service UETP à l'OCC pour approbation.

⁵L'annexe VIII du présent règlement contient :

- a) des fiches sur les secteurs relatifs au patrimoine architectural et historique basées notamment sur les périmètres ISOS A et B, l'ICOMOS et le RBC, indiquant les objets protégés ;
- b) des fiches sur les secteurs indiquant les objets protégés en dehors des périmètres ISOS A et B, de l'ICOMOS et du RBC;
- c) une fiche sur les objets protégés découlant spécifiquement de l'inventaire communal.

3. Objets perturbants

Art. 24 ¹Tout projet de construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis, sur esquisse, au Service UETP, avant le dépôt de la demande de permis de construire pour préavis. Le programme de toute intervention est subordonné aux conclusions et exigences du préavis.

RCC : page 13 sur 96

²L'annexe VIII du présent règlement contient :

- a) des fiches sur les secteurs relatifs au patrimoine architectural et historique basées notamment sur les périmètres ISOS A et B, l'ICOMOS et le RBC, indiquant les objets protégés ;
- b) des fiches sur les secteurs indiquant les objets protégés en dehors des périmètres ISOS A et B, de l'ICOMOS et du RBC;
- c) une fiche sur les objets protégés découlant spécifiquement de l'inventaire communal.

4. Secteurs relatifs au patrimoine architectural et historique

a) Généralités

Art. 25 ¹Les secteurs relatifs au patrimoine architectural et historique ont pour but de préserver la substance, de conserver intacts ou, en tout cas, de ménager le plus possible les objets inscrits dans l'Inventaire des sites bâtis protégés en Suisse (ISOS), le Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), le Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse (ICOMOS) ou les autres inventaires communaux.

²Ils sont composés notamment des périmètres ISOS A et des périmètres ISOS B, de l'ICOMOS et du RBC présentés dans les fiches indicatives données en annexe VIII du présent règlement.

b) Secteurs de protection ISOS A

Art. 26 ¹ Le secteur de protection de catégorie de sauvegarde A de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) complète les prescriptions définies dans le présent chapitre.

²La catégorie de sauvegarde A de l'ISOS a pour but de préserver la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent.

³Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie de sauvegarde A de l'ISOS :

- a) Les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures ;
- b) Les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée ;
- c) Lorsqu'elles sont admises, les ouvertures dans la toiture doivent s'adapter à la construction du bâtiment. Leur dimension et le nombre de percements effectués dans la toiture ne doivent pas excéder la surface nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux situés dans les combles;
- d) Tout projet de construction, démolition, modification extérieure, agrandissement ou aménagement est soumis, sur esquisse, au Service UETP, avant le dépôt de la demande de permis de construire pour préavis. Le programme de toute intervention est subordonné aux conclusions et exigences du préavis;
- e) Avant tout projet, une expertise indépendante extérieure et intérieure de l'objet protégé doit être réalisée. Le programme de toute intervention est subordonné aux conclusions et exigences de l'expertise. Le Service UETP peut, le cas

RCC : page 14 sur 96

- échéant, renoncer à exiger une expertise si l'intervention est de faible importance ou ne touche pas des éléments essentiels du patrimoine ;
- f) Tout projet de construction, démolition, modification peut être soumis à la CPS.

c) Secteurs de protection ISOS B

Art. 27 ¹Le secteur de protection de catégorie de sauvegarde B de l'ISOS complète les prescriptions définies dans le présent chapitre.

²La catégorie de sauvegarde B de l'ISOS a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement.

³Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie de sauvegarde B de l'ISOS :

- a) La volumétrie générale des constructions existantes et l'organisation urbanistique qui en résulte (disposition des volumes et des espaces vides qui les séparent) sont protégées;
- b) Tout projet de construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis, sur esquisse, au Service UETP, avant le dépôt de la demande de permis de construire pour préavis. Le programme de toute intervention est subordonné aux conclusions et exigences du préavis;
- Tout projet de construction, démolition, modification peut être soumis à la CPS.

5. Autres biens culturels

Art. 28 ¹De manière générale, l'ensemble des biens culturels ayant un intérêt historique ou artistique est protégé. Le but de la protection est de préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

²Sont en particulier considérés comme biens culturels :

- a) les fontaines;
- b) les croix;
- c) les bornes ou pierres historiques ;
- d) les greniers ;
- e) les dallages, boiseries (parquets, plinthes basses ou hautes, cadres de porte, portes, fenêtres, etc.), escaliers, balustrades et barrières présents à l'intérieur d'immeubles présentant un intérêt architectural particulier;
- f) les objets artistiques (sculptures, fresques, stucs, vitraux, enseignes à potence, cadrans solaires, etc.).

³Les objets concernés sont entretenus par leurs propriétaires respectifs.

⁴Toute intervention touchant directement l'objet (démolition, transformation, rénovation, déplacement, etc.) ou effectuée dans son voisinage (modification de terrains, clôtures, etc.) doit être soumise pour examen au Service UETP.

RCC: page 15 sur 96

6. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 29 ¹Toute mise au jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassement, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

7. Voies de communication historiques

Art. 30 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) du 14 avril 2010¹⁶. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments « avec substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Delémont :

- a) les chemins IVS JU 1 et JU 2 (objets d'importance nationale « avec substance »);
- b) le chemin IVS JU 356 (objet d'importance nationale « avec beaucoup de substance » et objet d'importance régionale et locale « avec substance »);
- c) le chemin IVS JU 344 (objet d'importance locale « avec substance » et « avec beaucoup de substance », par endroits);
- d) le chemin IVS JU 358 (objet d'importance locale « avec substance »).

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

8. Murs de pierres sèches

Art. 31 Les murs de pierres sèches sont protégés. Il est interdit de les cimenter, de les démonter ou d'en utiliser les pierres ainsi que de les traiter avec des produits phytosanitaires.

CHAPITRE II: Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 32 ¹Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

²Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel situé en forêt ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglées par la

RCC: page 16 sur 96

¹⁶ RS 451.13

législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies, arbres isolés, allées d'arbres dans l'espace bâti a) Définition

Art. 33 ¹La végétation urbaine remplit des fonctions esthétiques, écologiques et sociales qui doivent être préservées. Dans ce sens, le Conseil communal encourage la présence de végétation dans le milieu bâti.

²L'ordonnance du Conseil communal concernant la conservation des arbres et des haies en milieu bâti assure, en complément au présent règlement et aux mesures édictées par le plan directeur Nature en ville, la conservation, la protection, le maintien et le renouvellement de la végétation formant les éléments majeurs du paysage à l'intérieur du périmètre bâti.

³A l'intérieur de la zone à bâtir, sur les fonds publics et privés, sont protégés les haies structurantes, allées d'arbres et arbres isolés dont le tronc présente un diamètre supérieur ou égal à 20 cm. Sont également protégés les arbres présentant un diamètre inférieur et répondant à une ou plusieurs caractéristiques particulières suivantes :

- a) espèce indigène ou étrangère rare au niveau régional;
- b) arbre faisant partie d'un groupe, d'une allée ou d'un alignement ;
- c) arbre faisant partie intégrante d'un verger de hautes tiges ;
- d) arbre structurant au niveau du paysage urbain ou de son environnement proche ;
- e) arbre issu d'une replantation au titre de compensation suite à un abattage de planification paysagère.

⁴Sont exclues:

- a) les végétations des rives des divers cours d'eau, qui sont gérées par l'art. 21 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹⁷;
- b) les allées d'arbres du Vorbourg, inscrites et gérées par l'arrêté y relatif du 5 février 1980 du Gouvernement jurassien¹⁸.

b) Procédure

Art. 34 ¹L'abattage ou l'élagage sévère de tout objet protégé au sens de l'article précédent est soumis à autorisation selon les modalités définies dans l'ordonnance du Conseil communal concernant la conservation des arbres et des haies en milieu bâti (ci-après : l'ordonnance).

²Le Service UETP est chargé de l'application de ladite ordonnance.

³L'ordonnance définit la manière dont est assurée l'information des riverains, des instances concernées et de la population.

⁴Dans la mesure du possible, l'entretien sera privilégié aux mesures d'abattage et d'arrachage.

RCC : page 17 sur 96

¹⁷ RS 451

¹⁸ RSJU 451.351

c) Dispositions particulières

Art. 35 ¹L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder à ses frais à une plantation compensatoire déterminée d'entente avec le Service UETP (nombre, essence, dimensions, fonction, emplacement, délai d'exécution). A défaut, le paiement d'une contribution compensatoire sera exigé.

²Le Conseil communal définira le montant de la taxe compensatoire sur la base des recommandations de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).

³Cette contribution compensatoire doit être versée au fonds communal pour les arbres.

⁴Le fonds communal pour les arbres est destiné au financement de la plantation et de l'entretien des arbres sur le domaine public.

⁵La plantation compensatoire n'est pas exigée lorsque les arbres sont déjà suffisamment abondants sur la parcelle concernée.

3. Haies et bosquets en zone agricole a) Définition

Art. 36 ¹En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable. Les mesures de protection visent les objets naturels ainsi que leur environnement proche.

b) Restriction d'utilisation du sol

Art. 37 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

⁴Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

c) Utilisations du sol interdites

Art. 38 ¹La pénétration dans les haies et bosquets par des chevaux ou par des chèvres est interdite.

²Il est en outre interdit:

- a) d'en réduire la surface ;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) d'opérer des coupes rases ;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance

RCC : page 18 sur 96

sera évaluée au cas par cas;

f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m. Dans cette bande herbeuse, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

d) Dispositions particulières

Art. 39 ¹Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

²Les travaux doivent s'effectuer pendant la période de repos de la végétation (du 1^{er} août au 31 mars).

e) Procédure

Art. 40 ¹En cas d'infraction constatée, après avoir mené la procédure définie par l'ordonnance communale contenant les modalités d'application des bases légales cantonales et communales en cas d'infraction, le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou parties de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable.

4. Arbres isolés et allées d'arbres en zone agricole

Art. 41 ¹D'une manière générale, les arbres isolés et les allées d'arbres jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres se trouvant en zone agricole sont sous la surveillance du Conseil communal.

³Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

⁵En cas d'infraction constatée, les dispositions relatives aux haies et bosquets en zone agricole s'appliquent par analogie.

5. Promotion de la biodiversité

Art. 42 ¹Pour l'aménagement et l'entretien des espaces publics communaux, le Conseil communal met en œuvre, à titre d'exemplarité, les principes de la biodiversité et tend à la mise en application de la Charte des jardins¹⁹.

²Pour l'aménagement et l'entretien des jardins et des alentours des bâtiments privés, les propriétaires mettent en œuvre, dans la mesure du possible, les dispositions préconisées par la Charte des jardins.

6. Eaux de surface

Art. 43 ¹Les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives sont protégés, ainsi que les étangs et les mares avec leurs zones tampon. Leur gestion ne devra pas porter préjudice aux objets eux-mêmes, à leur faune et à leur flore.

²Lorsqu'un périmètre réservé aux eaux est défini, les dispositions relatives à ce type de périmètre sont applicables.

7. Entretien

Art. 44 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires, d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁵L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au RCC. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives cantonales en vigueur et aux publications d'Agridea en la matière²⁰.

CHAPITRE III: Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 45 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)²¹. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt et des pâturages boisés, leur conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

²¹ RSJU 921.11

RCC: page 20 sur 96

¹⁹ cf. www.charte-des-jardins.ch

²⁰ cf. http://www.agridea.ch/publications

2. Limite forestière constatée

Art. 46 La limite forestière constatée donnée en annexe IV a fait l'objet d'une détermination par le géomètre officiel en collaboration avec l'ENV.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 47 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Les aménagements publics respecteront les principes définis par le Plan directeur des espaces publics et des espaces verts, par le Plan directeur des places de jeux, par le Plan directeur de la mobilité douce, par la planification générale du stationnement, par le Plan directeur des déplacements et par le Plan directeur des rues du centre-ville

⁵L'aménagement et le mobilier des terrasses des établissements publics seront harmonisés afin d'en assurer la cohérence et la qualité, conformément à la charte adoptée par le Conseil communal.

2. Espaces de détente - Taxe compensatoire

Art. 48 ¹Le maître d'ouvrage qui n'est pas en mesure de fournir les surfaces requises pour des espaces de détente, notamment pour les ensembles d'habitations individuelles et collectives au sens des art. 13 LCAT et 20 à 23 OCAT, peut être mis au bénéfice d'une dérogation, moyennant le versement d'une taxe compensatoire.

²Si une dérogation est accordée, le maître d'ouvrage verse une contribution compensatoire au fonds pour l'aménagement de places, jardins et places de jeux.

³Le montant de cette contribution est fixé à Fr. 150.00 par m² manquant dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce montant, régulièrement indexé au coût de la vie en fonction de l'indice zurichois du coût de la construction, est exigible au moment du permis de construire.

⁴Le fonds pour l'aménagement de places, jardins et places de jeux est destiné au financement de la construction, de l'aménagement et de l'entretien de places, jardins et places de jeux publics.

3. Réalisation des équipements de base et de détail

Art. 49 ¹En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements de base et de détail seront réalisés par plan spécial.

²Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF ou par convention.

4. Réalisation des

Art. 50 ¹Les équipements privés seront réalisés par permis de

RCC: page 21 sur 96

équipements privés

construire.

²Les équipements privés sont entièrement à la charge des propriétaires fonciers.

³Si l'équipement est grevé d'un droit de passage public, l'éclairage est à la charge de la commune.

5. Emission de lumière à l'extérieur

Art. 51 ¹ Toutes les installations d'éclairage qui éclairent des parties extérieures ou des biens culturels sont à concevoir de manière à ne pas créer d'émissions nuisibles en dehors de leur périmètre d'utilisation prévu.

²Tous les dispositifs destinés à l'éclairage de grandes constructions ou d'installations importantes (telles que bâtiments et espaces commerciaux ou places publiques) –y compris celles qui sont de caractère historique – font l'objet d'une autorisation de construire. Les critères applicables sont ceux de la norme SIA 491 Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur.

³L'installation permanente et l'exploitation régulière d'équipements créant en plein air des effets de lumière ou laser ou d'autres sources de lumière artificielles orientés vers le ciel sont interdites.

⁴L'installation et l'exploitation temporaire des installations créant en plein air des effets de lumière ou laser ou d'autres sources de lumière artificielle ne doivent pas produire des émissions nuisibles à la faune et à la flore. Elles sont soumises à autorisation.

6. Chemins de randonnée pédestre

Art. 52 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991²² portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre²³.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

7. Itinéraires cyclables

Art. 53 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables²⁴.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SDT.

8. Cheminements piétonniers et liaisons cyclables

Art. 54 Les cheminements piétonniers et les liaisons cyclables locaux sont régis par le plan directeur de la mobilité douce.

RCC: page 22 sur 96

²² RSJU 722.41

²³ RS 704

²⁴ RSJU 722.31

CHAPITRE V: Parcelles

1. Aménagement

Art. 55 ¹Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

³Lors de plantations, on privilégiera les essences indigènes adaptées à la station.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 56 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire apportant des modifications aux alentours de la construction.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement (voitures et vélos) et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets ;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- f) de l'aménagement des espaces de détente ;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante ou par une cote absolue.

3. Topographie

Art. 57 Les modifications importantes du terrain naturel dépassant 1.20 m et sans rapport avec la topographie générale du lieu et des terrains voisins sont interdites.

4. Délimitation

Art. 58 Pour des questions d'intégration paysagère et d'harmonisation avec les espaces publics environnants, le Conseil communal peut interdire certains types de délimitation tels que murs en gabions, enrochements massifs, barrières inadaptées (p. ex. fil de fer barbelé), etc.

5. Sites pollués

Art. 59 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

RCC: page 23 sur 96

CHAPITRE VI: Constructions

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 60 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable, excepté le long des routes et chemins où la valeur de l'alignement prime.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 61 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

a)	voies publiques (équipements de base) :	5.00 m
b)	voies publiques (équipements de détail) :	3.60 m
c)	dessertes privées ouvertes au public :	3.60 m
d)	chemins piétons ou pistes cyclables :	2.00 m

- c) Par rapport à l'autoroute A16
- Art. 62 Des alignements sont établis tout au long de l'emprise de l'autoroute A16. Ils sont reportés à l'annexe III du présent règlement.
- d) Par rapport aux cours d'eau
- Art. 63 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.
- e) Par rapport à la forêt
- Art. 64 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.
- f) Par rapport aux lignes électriques à haute tension
- **Art. 65** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)²⁵.

2. Distances à la limite Cas particuliers

Art. 66 ¹Pour les piscines extérieures, les pavillons, les loggias, les vérandas et les pergolas, une distance à la limite de 3.00 m est à observer de chaque côté.

²Pour les constructions ne nécessitant pas de permis de construire (terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins et jeux pour enfants de type balance et cabane notamment, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc.) la distance à la limite est de 2.00 m.

³Lors de l'assainissement de bâtiments existants par la pose d'une isolation périphérique, il est possible de déroger aux distances,

²⁵ RS 734.31

hauteurs et longueurs maximales autorisées dans la mesure de l'épaisseur supplémentaire requise.

⁴Les prescriptions applicables aux zones sont réservées.

3. Constructions en bois, tôle, toile et plastique

Art. 67 ¹Les constructions et installations permanentes suivantes sont interdites sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de la zone de camping :

- a) en bois de type chalet, baraquement, etc.;
- b) en tôle de type caravane, mobil-home, baraquement, etc.;
- c) en toile de type tente, abri, etc.

²Les constructions provisoires, d'une durée inférieure à un mois, ne nécessitent pas d'autorisation particulière.

4. Stations-service

Art. 68 Les stations-service ne sont autorisées que le long des routes cantonales, en zone d'activités ou en zone mixte, pour autant qu'elles soient directement accessibles par ces routes, ainsi que dans les zones d'activités de La Communance et de La Ballastière.

5. Constructions et topographie

Art. 69 Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini à l'art. 62 OCAT.

6. Sondages géologiques

Art. 70 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux²⁶.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie²⁷.

7. Antennes extérieures

Art. 71 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment et du contexte environnemental.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

8. Installations techniques en toiture

Art. 72 ¹A l'intérieur des secteurs de protection ISOS A et B et des zones centres, les installations techniques (cage d'ascenseur, ventilation, climatisation, etc.) seront aménagées à l'intérieur du volume construit et non sur la toiture.

²D'une manière générale, la végétalisation des toitures qui s'y prêtent est encouragée, sous réserve de la présence d'installations

RCC: page 25 sur 96

²⁶ RSJU 814.21

²⁷ RSJU 730.11

techniques.

9. Maquette

Art. 73 Pour toute nouvelle construction principale ou lors de transformations importantes d'une construction principale, le requérant devra fournir une maquette 3D du projet à l'échelle 1 : 500 afin d'actualiser la maquette générale de la ville.

CHAPITRE VII: Energie

1. Conception directrice de l'énergie

Art. 74 La Conception directrice communale de l'énergie et le Plan directeur communal de l'énergie définissent le cadre dans lequel s'insèrent les décisions prises par les autorités communales dans le domaine de l'énergie.

2. Règlement communal sur l'énergie (REN)

Art. 75 Le Règlement communal sur l'énergie (REN) définit les modalités pratiques d'application de la politique énergétique communale.

3. Performance énergétique des bâtiments

Art. 76 ¹Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active.

²Lors de l'assainissement de bâtiments existants par la pose d'une isolation périphérique, les dispositions de l'art. 66 al. 3 sont applicables.

4. Planification de détail

Art. 77 Lors de l'établissement de planifications de détail (plan spécial, plan directeur localisé, etc.), ou dans le cadre de la procédure de permis de construire pour des projets importants, le Conseil communal peut :

- a) exiger l'établissement d'une planification énergétique territoriale localisée dont le cahier des charges et les modalités seront définis conjointement par le Service UETP et les SID;
- b) obliger la planification d'un nouveau chauffage à distance ou le raccordement à un chauffage à distance existant ;
- c) imposer l'établissement d'une étude de faisabilité *Sites à 2000 watts* ;
- d) interdire et/ou imposer certains agents énergétiques pour la production de chaleur en application de la Conception directrice communale de l'énergie et du Plan directeur communal de l'énergie;
- e) définir des règles d'implantation des constructions favorables aux objectifs visés.

5. Installations solaires

Art. 78 ¹La pose de panneaux solaires est régie par l'art. 32a OAT.

²Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral, si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, la CPS doit se prononcer préalablement à

RCC: page 26 sur 96

l'octroi de l'autorisation.

³Pour les bâtiments classés monuments historiques ou au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), si un permis de construire reste nécessaire selon la législation fédérale, les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'OCC.

⁴Les installations solaires sont interdites en zone CA.

⁵Les installations solaires qui ont une grande emprise au sol sont soumises à une procédure de planification.

CHAPITRE VIII: Stationnement

1. Besoins en places de stationnement pour les voitures

Art. 79 ¹Le nombre de places de stationnement pour les voitures est calculé en application de la norme en vigueur.

²Pour les affectations autres que le logement, l'offre en places de stationnement pour les voitures sera réduite en fonction du type de localisation et de la qualité de la desserte par les transports publics conformément à la norme citée à l'al. 1.

³Les al. 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas à la zone centre A (zone CA).

⁴Pour les projets nécessitant :

- a) entre 6 et 20 places de stationnement : 50% au moins doivent être faites en sous-sol ;
- b) plus de 20 places de stationnement : 80% au moins doivent être aménagées en sous-sol.

⁵Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises employant plus de 20 EPT lors de toute demande de permis de construire selon la procédure ordinaire (grand permis).

2. Dérogation a) Principe

Art. 80 ¹Si les places de stationnement exigées à l'article précédent ne peuvent être créées, une dérogation est requise.

²Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les demandes de dérogation. La dérogation octroyée ne peut excéder 20% du nombre total requis de places de stationnement, excepté pour des quartiers durables planifiés sans voiture.

b) Taxe de remplacement

Art. 81 ¹Si une dérogation est accordée, le maître d'ouvrage est tenu de payer une taxe de remplacement par place de stationnement manquante au fonds pour l'aménagement de places de parc.

²Le montant de cette contribution est fixé à Fr. 10 000.- par place de parc dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce montant, régulièrement indexé au coût de la vie en fonction de l'indice zurichois du coût de la construction, est exigible au moment du permis de construire.

³Le fonds pour l'aménagement de places de parc est destiné au financement de la construction, de l'aménagement et de

l'entretien de places de parc publiques.

c) Solutions subsidiaires

Art. 82 ¹Le maître d'ouvrage peut aussi satisfaire aux besoins en places de stationnement au sens de l'art. 79 en les aménageant sur un autre fonds ou en participant à une installation commune.

²Les places de stationnement ainsi aménagées doivent se situer à une distance maximale de 300 m de l'immeuble auquel elles sont destinées et leur usage doit être garanti juridiquement par une inscription au Registre foncier.

3. Vélos

Art. 83 ¹Le nombre de places de stationnement pour les vélos est calculé en application de la norme en vigueur.

²Pour les commerces, les entreprises et les bâtiments publics, les places deux-roues destinées aux employés seront équipées d'arceaux et seront couvertes. Pour les visiteurs, les places deux-roues seront également équipées d'arceaux. Elles seront situées à proximité immédiate des entrées des bâtiments.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 84 ¹Le territoire communal comporte 15 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années.

SECTION 2 : Zone centre A (Zone CA)

A. DÉFINITION

Art. 85 La zone centre A (zone CA) couvre les terrains compris dans le périmètre de la Vieille Ville (noyau historique de Delémont).

B. USAGE DU SOL CA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 86 ¹L'habitat et les activités occasionnant peu de nuisances sont autorisés (commerces, bureaux, services et équipements publics). Seuls le rez-de-chaussée et le premier étage des bâtiments peuvent servir à une autre affectation que celle de l'habitation.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 87 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

RCC: page 28 sur 96

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier, incompatible avec le caractère de la zone ;
- e) les commerces de biens pondéreux ;
- f) les locaux visibles depuis la rue, derrière leurs vitrines, qui servent en tant que locaux de stockage permanent ou de dépôt;
- g) les discothèques.
- c) Espaces libres de construction

Art. 88 Les terrains libres de construction ne peuvent en principe pas être bâtis. Ils doivent faire l'objet d'une étude au cas par cas.

d) Pourtour de la Vieille Ville **Art. 89** Le pourtour de la Vieille Ville, délimité par les façades qui faisaient autrefois office de remparts, doit être dégagé et mis en valeur : les annexes et les dépôts ajoutés malencontreusement seront supprimés et les espaces concernés affectés à la détente.

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 90 L'indice d'utilisation de la zone CA est :

a) au minimum : 0.50b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 91 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur sensible est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 92 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

RCC : page 29 sur 96

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 93 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de danger naturel ;
- b) Périmètre de protection archéologique.

D. ÉQUIPEMENTS CA 6. Espaces et voies publics

Art. 94 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement en veillant notamment à la mise en valeur du patrimoine architectural de la Vieille Ville.

²Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts ou places publiques) en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

³Les rues, les places et les cours sont en principe pavées ou couvertes d'un jeu de pavage et de bitume.

CA 7. Réseaux

Art. 95 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

E. PARCELLES CA 8. Caractéristiques

Art. 96 La structure parcellaire doit être conservée dans son état actuel.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 97 Les murs de clôture sis en bordure de places et de voies ouvertes au public auront une épaisseur minimum de 40 cm. Les murs anciens seront impérativement conservés et seront crépis à la chaux et non au ciment. Ils seront recouverts d'une couvertine en pierres calcaires ou de petites tuiles plates. Les clôtures et ferronneries anciennes seront conservées et entretenues.

CA 10. Stationnement

Art. 98 ¹Il est interdit de créer des places de stationnement ou des garages.

²Aucune taxe de remplacement n'est exigée pour les places de stationnement manquantes.

F. CONSTRUCTIONS CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 99 L'ordre des constructions est contigu.

CA 12. Orientation

Art. 100 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

CA 13. Alignements

Art. 101 ¹Les constructions doivent respecter les alignements – sur rue et sur cour – définis par le cadre bâti existant.

²Les rénovations doivent rétablir l'état historique en évitant le faux-vieux. Les interventions contemporaines de qualité peuvent

RCC : page 30 sur 96

être admises, doivent être visibles et réversibles. Les modifications et adjonctions postérieures malencontreuses doivent être supprimées.

CA 14. Distances et longueurs

Selon le cadre bâti.

CA 15. Hauteurs

Art. 102 ¹Les niveaux et les hauteurs doivent respecter les gabarits existants.

²Les rénovations doivent rétablir l'état historique en évitant le faux-vieux. Les interventions contemporaines de qualité peuvent être admises, doivent être visibles et réversibles. Les modifications et adjonctions postérieures malencontreuses doivent être supprimées.

CA 16. Aspect architectural a) Procédures

Art. 103 ¹Tout projet de construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis, sur esquisse, au Service UETP, avant le dépôt de la demande de permis de construire.

²Cette mesure est destinée à permettre au Service UETP de jouer un rôle actif en matière de conseil et d'aide au projet.

³Avant tout projet, une expertise indépendante, de l'extérieure et de l'intérieure du bâtiment doit être réalisée par un architecte diplômé ayant des compétences en matière de protection et de préservation du patrimoine. Le programme de toute intervention est subordonné aux conclusions et exigences de l'expertise.

⁴Le Service UETP peut, le cas échéant, renoncer à exiger une expertise si l'intervention est de faible importance ou ne touche pas des éléments essentiels du patrimoine.

⁵Lors de tout changement de portes, fenêtres ou volets, le maître d'ouvrage est tenu d'informer par écrit le Service UETP.

⁶L'annexe VII fournit des exemples de bonnes pratiques à appliquer en Vieille Ville.

b) Protection du caractère architectural

Art. 104 ¹La Vieille Ville doit conserver son aspect d'origine. Aucune construction portant atteinte au caractère esthétique ou historique d'un îlot, d'un site, d'une place, d'une rue, d'une ruelle ou d'une cour ne sera tolérée.

²En cas de construction ou de reconstruction d'un bâtiment, l'architecture des façades respectera l'échelle et la structure des bâtiments anciens, notamment celles des plus proches, en particulier les hauteurs d'étages, les rapports entre les pleins et les vides, la forme générale des ouvertures, la forme, la pente et l'orientation des toits et les matériaux de construction.

³L'isolation périphérique est, dans tous les cas, proscrite.

c) Murs mitoyens

Art. 105 ¹Les murs mitoyens, qui reflètent la trame parcellaire originelle, seront maintenus dans leur implantation actuelle ou d'origine.

RCC: page 31 sur 96

²Des ouvertures peuvent être pratiquées dans les murs mitoyens si elles améliorent les conditions d'habitation ou l'exercice du commerce et de l'artisanat, pour autant qu'elles respectent la valeur architecturale du bâtiment et qu'elles ne constituent pas un risque de propagation du feu.

d) Façades

Art. 106 ¹En règle générale, l'architecture des façades de toutes les constructions anciennes doit être maintenue.

²Dans la mesure du possible, les immeubles sont maintenus dans leur état existant, tant dans leur apparence extérieure que dans leur structure intérieure.

³Le Conseil communal peut admettre, sur présentation d'un dossier, des interventions de qualité, si elles sont imposées par la rénovation de l'objet et s'il est clairement démontré qu'elles ne portent pas atteinte à la valeur architecturale et historique du bâtiment ou à celle des ensembles bâtis voisins, d'une rue ou d'une cour.

⁴Les constructions et les ouvrages en pierre calcaire devront être respectés et restaurés avec soin.

e) Portes et fenêtres

Art. 107 ¹L'ouverture de nouvelles baies peut exceptionnellement être autorisée lorsqu'elle s'avère nécessaire à l'habitation, à l'exercice du commerce ou de l'artisanat. Ces transformations doivent respecter les proportions et les formes générales des baies existantes ou originelles, leur ordonnance générale, les rapports entre les pleins et les vides et le style particulier de l'édifice.

²Lorsque le cadre le permet, la porte, à un ou deux vantaux, est pleine et surmontée d'une imposte assortie et vitrée. Sinon, la porte peut être ajourée d'une fenêtre avec barreaudage. La porte doit être assortie au style particulier de l'édifice. Les fenêtres sont à deux vantaux subdivisés par des petits bois.

³Les portes et fenêtres, hormis les vitrines, doivent être en bois. Le pvc est interdit et toute porte ou fenêtre en pvc qui doit être remplacée le sera par des pièces de menuiserie en bois. En principe, les portes sont lasurées et les fenêtres sont peintes en blanc ou en gris très clair.

f) Contrevents

Art. 108 ¹Les volets à rouleaux, les stores à lamelles et les stores à projection sont interdits.

²Les stores à projection en toile destinés aux rez-de-chaussée ayant un caractère commercial sont autorisés. La couleur de ceux-ci doit être adaptée à leur environnement. Il n'y aura pas de parties en dur à moins de 2.30 m du sol et leur projection doit respecter un retrait de 50 cm au minimum par rapport au bord du trottoir.

³Selon le style de l'édifice, les fenêtres des étages sont munies de contrevents plats ou de volets à lamelles larges en bois, mobiles ou fixes, rabattus sur la façade. Les volets en aluminium sont totalement proscrits et tout volet en aluminium qui doit être

RCC: page 32 sur 96

remplacé le sera par un volet en bois.

g) Couleurs et matériaux

Art. 109 ¹Les couleurs et matériaux sont choisis d'entente avec le Service UETP, sur la base d'une proposition du requérant.

²En règle générale, les façades sont enduites d'un crépi frotté fin à la chaux ou d'une peinture de type minéral. Les constructions annexes et les dépendances sont, en général, en bois. Les bandeaux, corniches, décorations sculptées, chaînes d'angle, pilastres, soubassements sont en calcaire ou dans des cas particuliers (cours, pignon, etc.) en similiroc. Ces éléments décoratifs doivent être impérativement conservés. Les encadrements de baies ont 12 à 15 cm de largeur.

³Dans les constructions neuves, seuls les soubassements en pierre calcaire sont autorisés. Lors de rénovations, on admettra aussi des socles en ciment lissé d'une hauteur adaptée aux socles des maisons voisines.

⁴L'autorité exerçant la police des constructions contrôle les matériaux de construction, les détails de menuiserie extérieurs (portes, fenêtres, vitrines, avant-toits, contrevents), les enduits de façades et les teintes. Pour ces dernières, des échantillons d'au moins 1 m² seront présentés sur place.

h) Balcons, marquises

Art. 110 ¹Les balcons, marquises, avant-corps en encorbellement et autres saillies semblables sont interdits du côté rue.

²Côté cour, des petits balcons et escaliers en bois peuvent être tolérés. Par ailleurs, la conservation des anciennes galeries est souhaitable.

i) Aménagements commerciaux *Principes généraux*

Art. 111 ¹Les vitrines et les éléments décoratifs de caractère commercial ou publicitaire ne sont tolérés qu'au rez-de-chaussée. Ils doivent respecter l'échelle et la trame de construction des immeubles.

²Les surfaces vitrées reposeront sur un socle et non directement sur le sol.

³Dans la mesure du possible, on conservera les anciennes portes d'entrée. Elles seront intégrées dans les nouvelles devantures des commerces. Les glaces ou châssis vitrés des devantures devront être placés à environ 30 cm en retrait de la façade. Dans les rues étroites, un retrait plus important est recommandé.

Respect de la trame architecturale

Art. 112 ¹Les pieds-droits et piliers doivent être mis en valeur. La largeur maximum des vitrines, porte comprise, n'excédera pas les 4/5 èmes de la largeur de la façade.

²Lorsqu'un local commercial s'étend sur plusieurs bâtiments anciens, les dispositions prévues à l'article suivant sont applicables pour chacun des bâtiments, de manière à conserver la lisibilité de la verticalité des façades. S'ils ont disparu lors de transformations antérieures, les piliers anciens seront reconstruits. Il est interdit de peindre la façade du premier étage dans un coloris qui prolongerait en hauteur la composition décorative du rez-de-

RCC: page 33 sur 96

chaussée.

Décoration

Art. 113 ¹Au rez-de-chaussée, la décoration ne devra pas nuire à l'architecture du bâtiment ; elle devra être en rapport avec les caractéristiques des étages supérieurs. Pour les encadrements de devantures et de portes, l'utilisation du bois est conseillée. Aux étages supérieurs, seuls les pierres calcaires et le crépi sont autorisés.

²En complément aux dispositions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique²⁸, les règles suivantes sont applicables concernant les enseignes :

- a) ne sont autorisées que les enseignes en lettres détachées et en motifs découpés appliquées contre les façades, de même que les enseignes du genre ancien, fixées en potence; toutes les autres enseignes sont interdites, en particulier les caissons lumineux;
- b) la partie supérieure des enseignes du genre ancien fixées en potence ne devra pas dépasser le niveau de plafond du premier étage; la partie supérieure des enseignes parallèles à la façade ne pourra être placée plus haut que les tablettes de fenêtres du premier étage;
- c) il sera autorisé une seule enseigne parallèle et une seule enseigne perpendiculaire par commerce ou boutique et par rue;
- d) globalement, la surface totale des enseignes ne devra pas dépasser 6% de la surface de la façade considérée.

Décor intérieur des vitrines

Art. 114 ¹Les décors intérieurs permanents de vitrines appliqués sur les glaces ou à proximité immédiate de celles-ci doivent être en harmonie avec la façade. Les aménagements sont soumis au Service UETP pour approbation.

²Les enseignes autocollantes sont autorisées pour autant qu'elles ne dépassent pas 1/3 de la surface de la vitrine. La surface transparente des vitrines doit être au minimum équivalente à 1/10 de la surface des locaux considérés.

j) Toitures et lucarnes en général

Art. 115 ¹L'orientation, l'inclinaison et la brisure des pans de toits ne doivent pas être modifiées.

²Pour favoriser l'éclairage des combles destinées à l'habitation, il est préconisé de créer des ouvertures en pignon.

Avant-toits

Art. 116 La forme et la saillie des avant-toits seront maintenues. Les nouvelles constructions s'adapteront aux bâtiments voisins.

Lucarnes

Art. 117 ¹La largeur, le nombre et l'emplacement des lucarnes doivent être adaptés aux dimensions du bâtiment et à l'ordonnance des ouvertures existantes en façade. La charpente du bâtiment doit autant que possible être conservée intacte.

RCC: page 34 sur 96

²⁸ RSJU 701.251

²Pour la rangée inférieure, la largeur hors-tout des lucarnes ne dépassera pas 1.30 m (vide de la fenêtre 1.00 m). La hauteur ne dépassera pas 1.30 m (vide de la fenêtre). L'intervalle minimum entre deux lucarnes sera de 1.50 m. L'espace d'une lucarne à l'axe d'un mur mitoyen sera de 90 cm au minimum. La face des lucarnes aura un retrait minimum de 50 cm par rapport à la façade du bâtiment. Les lucarnes seront couvertes d'un toit à deux pans. Les fenêtres seront à deux vantaux subdivisés par des petits bois horizontaux. Les côtés des lucarnes seront soit crépis, soit revêtus de lames de bois posées verticalement, soit tavillonnés. L'éternit peut être toléré sur les côtés, à condition qu'il soit peint selon la couleur de son environnement direct. Les poutres de la face seront, dans la mesure du possible, visibles sur les côtés ; elles peuvent être recouvertes de cuivre.

³Pour la rangée supérieure, la largeur hors-tout des lucarnes ne dépassera pas 1 m (vide de la fenêtre 70 cm). La hauteur ne dépassera pas 70 cm (vide de fenêtre). L'intervalle minimum entre deux lucarnes sera de 1.80 m. L'espace d'une lucarne à l'axe d'un mur mitoyen sera de 90 cm au minimum. Les lucarnes seront couvertes d'un toit à un pan (rampant). Les côtés seront soit crépis, soit revêtus de lames de bois posées verticalement. L'éternit peut être toléré sur les côtés, à condition qu'il soit peint selon la couleur de son environnement direct. Les poutres de la face seront, dans la mesure du possible, visibles sur les côtés ; elles peuvent être recouvertes de cuivre.

⁴Les vélux sont autorisés sur le côté non visible des toits donnant sur des cours intérieures ou des ruelles. Ils ne dépasseront pas 80 cm de large et 100 cm de haut. Dans certains cas, une ouverture en bandeaux peut être tolérée. Une expertise indépendante doit cependant en définir la hauteur et largeur.

Cheminées

Art. 118 Les souches de cheminées seront crépies.

Couvertures

Art. 119 Les toits, les lucarnes, les chapeaux de cheminées et les chapeaux de ventilation en maçonnerie doivent être recouverts de petites tuiles plates pointues sans engobe régulier. Les autres matériaux de couverture sont interdits.

Interdictions

Art. 120 ¹Sur le côté visible des immeubles, les attiques, les étages en retrait, les terrasses et les larges ouvertures dans les toits sont interdits.

²Sont interdits, sur tous les côtés, toutes les autres superstructures, notamment les machineries d'ascenseur, les saillies de nouvelles cages d'escaliers, les antennes de radio et de télévision, les étendages fixes, les panneaux solaires, etc.

k) Aide financière aux propriétaires d'immeubles **Art. 121** ¹A la demande du maître de l'ouvrage, le Conseil communal peut accorder une aide financière pour la restauration des immeubles, conformément à l'ordonnance du Conseil communal concernant l'octroi de subventions pour la rénovation des bâtiments de la Vieille Ville.

RCC: page 35 sur 96

²Le fonds pour la conservation et l'embellissement de la Vieille Ville est alimenté par une contribution communale régulière ainsi que par des legs et des dons.

SECTION 3 : Zone centre B (Zone CB)

A. DÉFINITION a) En général

Art. 122 ¹La zone centre B (zone CB) couvre les terrains compris aux abords de la zone CA. En tant que zone d'approche de la Vieille Ville, elle a pour but principal de protéger et de mettre en valeur le noyau historique de Delémont en préservant notamment les vues caractéristiques actuelles.

²Elle comporte les cinq secteurs spécifiques suivants :

- a) le secteur CBa correspond à des constructions de 3 niveaux ;
- b) le secteur CBb correspond à des constructions de 2 niveaux ;
- c) le secteur CBc correspond à des constructions de 4 niveaux avec des distances particulières ;
- d) le secteur CBd correspond à des constructions de 4 niveaux ;
- e) le secteur CBe correspond à des constructions de 2 à 3 niveaux.

B. USAGE DU SOL CB 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 123 ¹L'habitat et les activités occasionnant peu de nuisances sont autorisés (commerces spécialisés tels que ceux liés à une activité artisanale ou aux domaines brico-bâti-loisirs, bureaux, services et équipements publics, artisanat).

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 124 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier, incompatible avec le caractère de la zone;
- e) les commerces du genre boutiques et galeries marchandes qui doivent être localisés dans les zones CA et CC ;
- f) les discothèques.

CB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 125 L'indice d'utilisation du sol de la zone CB est :

a) au minimum : 0.50b) au maximum :sans objet

CB 3. Plan spécial obligatoire

Art. 126 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur sensible est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION CB 4. Sensibilité au bruit

Art. 127 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

CB 5. Périmètres particuliers

Art. 128 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de danger naturel ;
- b) Périmètre de protection archéologique ;
- c) Périmètre réservé aux eaux.

D. ÉQUIPEMENTS CB 6. Espaces et voies publics

Art. 129 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement en veillant notamment à la mise en valeur du patrimoine architectural de la Vieille Ville et de ses abords.

²Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts ou places publiques) en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

CB 7. Réseaux

Art. 130 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

E. PARCELLES CB 8. Caractéristiques

Sans objet.

CB 9. Aménagements extérieurs

Art. 131 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Les murs anciens seront impérativement conservés et seront crépis à la chaux et non au ciment et recouverts d'une couvertine en pierres calcaires ou de petites tuiles plates. Les clôtures et ferronneries anciennes seront conservées et entretenues.

RCC : page 37 sur 96

CB 10. Stationnement

Art. 132 Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS CB 11. Structure du cadre bâti

a) Ordre des constructionsb) Objectifs d'aménagement **Art. 133** Dans les secteurs CBa, CBb, CBc, CBd et CBe, l'ordre des constructions est défini par le bâti existant.

Art. 134 Les objectifs d'aménagement sont définis par le bâti existant.

CB 12. Orientation

Art. 135 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

CB 13. Alignements

Art. 136 Les constructions doivent respecter les alignements définis par le cadre bâti existant.

CB 14. Distances et longueurs

Art. 137 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Secteur CBa:

1. grande distance : 8.00 m 2. petite distance : 4.00 m

3. longueur des bâtiments : selon le cadre bâti

b) Secteur CBb:

1. grande distance : 6.00 m 2. petite distance : 3.00 m

3. longueur des bâtiments : selon le cadre bâti

c) Secteur CBc:

Une distance de 6 m au moins par rapport à toutes les limites de parcelle doit être observée

d) Secteur CBd:

1. grande distance : 10.00 m 2. petite distance : 5.00 m

3. longueur des bâtiments : selon le cadre bâti

e) Secteur CBe:

Selon le bâti existant.

CB 15. Hauteurs

Art. 138 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Secteur CBa:

1. hauteur totale : 13.50 m 2. hauteur : 10.50 m

b) Secteurs CBb:

1. hauteur totale : 10.50 m 2. hauteur : 7.50 m

c) Secteur CBc et CBd:

1. hauteur totale: 16.50 m 2. hauteur: 13.50 m

d) Secteur CBe:

Selon les gabarits existants.

CB 16. Aspect architectural

Art. 139 Tout projet de construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis, sur esquisse, au

RCC: page 38 sur 96

a) Procédure

Service UETP, avant le dépôt de la demande de permis de construire pour préavis. Le programme de toute intervention est subordonné aux conclusions et exigences du préavis.

b) Protection du caractère architectural et des vues caractéristiques **Art. 140** ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le caractère esthétique et historique de la Vieille Ville et de ses abords.

³Afin de préserver et valoriser les vues caractéristiques actuelles de la Vieille Ville, un soin particulier doit être porté au caractère architectural des bâtiments.

SECTION 4 : Zone centre C (Zone CC)

A. DÉFINITION a) En général

Art. 141 ¹La zone centre C (zone CC) couvre les terrains du centre-ville. Elle constitue le cœur commercial de Delémont et doit permettre, en matière d'aménagement et d'urbanisme, de renforcer l'attractivité du centre, en particulier le long de l'axe centre-ville/Vieille Ville.

²Elle comporte 16 secteurs (lettres a-p) délimités en tenant compte des caractéristiques urbanistiques du centre-ville, en particulier des limites formées par les îlots bâtis actuels.

b) Cahiers des charges

Art. 142 ¹Tous les secteurs font l'objet d'un cahier des charges présenté à l'annexe VI dont le contenu exhaustif fait partie intégrante du présent Règlement communal sur les constructions.

²Chaque cahier des charges définit notamment les principes d'aménagement à respecter.

B. USAGE DU SOL CC 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 143 ¹L'habitat et les activités occasionnant peu de nuisances sont autorisés (commerces, bureaux, services et équipements publics, artisanat).

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 144 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) et fouilles

RCC: page 39 sur 96

- non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier, incompatible avec le caractère de la zone ;
- e) les commerces de biens pondéreux ;
- f) les discothèques.

CC 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 145 L'indice d'utilisation du sol de la zone CC est :

a) au minimum : 0.50b) au maximum : sans objet

CC 3. Plan spécial obligatoire

Art. 146 ¹Tout projet d'aménagement ou de nouvelles constructions est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²A l'exception du secteur CCm, le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si les principes d'aménagement des cahiers des charges sont respectés et si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

³Pour le secteur CCm, l'établissement d'un plan spécial est obligatoire.

C. MESURES DE PROTECTION CC 4. Sensibilité au bruit

Art. 147 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

CC 5. Périmètres particuliers

Art. 148 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de danger naturel ;
- b) Périmètre de protection archéologique ;
- c) Périmètre réservé aux eaux.

D. ÉQUIPEMENTS CC 6. Espaces et voies publics

Art. 149 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement en veillant notamment à la mise en valeur du patrimoine architectural de l'îlot ou du quartier.

²Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts ou places publiques) en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

CC 7. Réseaux

Art. 150 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des

art. 74ss sont applicables.

E. PARCELLES CC 8. Caractéristiques

Sans objet.

CC 9. Aménagements extérieurs

Art. 151 Les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

CC 10. Stationnement

Art. 152 Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS CC 11. Structure du cadre bâti a) Ordre des

Art. 153 ¹L'ordre des constructions est défini par les cahiers des charges.

²Dans le secteur CCm, l'ordre des constructions est défini par le plan spécial obligatoire.

b) Objectifs d'aménagement

constructions

Art. 154 Les objectifs d'aménagement sont définis dans les cahiers des charges.

CC 12. Orientation

Art. 155 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie dans les cahiers des charges.

²Dans le secteur CCm, l'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie par le plan spécial obligatoire.

CC 13. Alignements

Art. 156 ¹Les alignements sont définis par les cahiers des charges.

²Dans le secteur CCm, les alignements sont définis par le plan spécial obligatoire.

CC 14. Distances et longueurs

Art. 157 ¹Les distances et longueurs sont définies par les cahiers des charges.

²Lorsque l'ordre contigu n'est pas obligatoire, une distance de 6.00 m au moins par rapport à toutes les limites de parcelle doit être observée.

³Dans le secteur CCm, les distances et longueurs sont définies par le plan spécial obligatoire.

CC 15. Hauteurs

Art. 158 ¹Les hauteurs et le nombre de niveaux sont définis par les cahiers des charges.

²Dans le secteur CCm, les hauteurs et le nombre de niveaux sont définis par le plan spécial obligatoire.

CC 16. Aspect architectural c) Procédure

Art. 159 Tout projet de construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis, sur esquisse, au Service UETP, avant le dépôt de la demande de permis de construire pour préavis. Le programme de toute intervention est subordonné aux conclusions et exigences du préavis.

RCC: page 41 sur 96

d) Protection du caractère architectural et des vues caractéristiques **Art. 160** ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à préserver et valoriser le caractère architectural et esthétique de l'ensemble de la zone centre-ville et, en particulier, des îlots composant chaque secteur.

RCC : page 42 sur 96

SECTION 5 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DÉFINITION

Art. 161 ¹La zone mixte A délimite les zones affectées à l'habitat et aux activités engendrant peu de nuisances, de faible à moyenne densité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) MAa correspondant à des constructions sur 2 niveaux maximum ;
- b) MAb correspondant à des constructions sur 3 niveaux maximum.

B. USAGE DU SOL MA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 162 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (artisanat, petite industrie, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier de type minimarché), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 163 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- e) les centres commerciaux et les commerces du genre boutiques et galeries marchandes qui doivent être localisés dans les zones CA et CC ;
- f) les discothèques.

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 164 L'indice d'utilisation du sol des secteurs MAa et MAb est :

- a) au minimum: 0.40
- b) au maximum :sans objet

MA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 165 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux

RCC: page 43 sur 96

art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 166 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

MA 5. Périmètres particuliers

Art. 167 Les dispositions relatives au périmètre particulier suivant sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

a) Périmètre de danger naturel.

D. ÉQUIPEMENTS MA 6. Espaces et voies publics

Art. 168 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement en veillant notamment à la mise en valeur des caractéristiques architecturales et urbanistiques des bâtiments ou des quartiers.

²Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques) en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

MA 7. Réseaux

Art. 169 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

E. PARCELLES MA 8. Caractéristiques

Sans objet.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 170 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Les surfaces imperméables sont à minimiser.

³Un soin particulier sera porté aux abords des constructions artisanales où les dépôts ne porteront pas atteinte aux caractéristiques architecturales et esthétiques des quartiers.

MA 10. Stationnement

Art. 171 Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 172 La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de bâtiments se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

MA 12. Orientation

Art. 173 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et

RCC: page 44 sur 96

l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

MA 13. Alignements

Sans objet.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 174 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Secteur MAa:

grande distance : 6.00 m
 petite distance : 3.00 m
 longueur des bâtiments : 40.00 m

b) Secteur MAb:

grande distance : 8.00 m
 petite distance : 4.00 m
 longueur des bâtiments : 40.00 m

MA 15. Hauteurs

Art. 175 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Secteur MAa:

1. hauteur totale : 10.50 m 2. hauteur : 7.50 m b) Secteur MAb :

1. hauteur totale : 13.50 m 2. hauteur : 10.50 m

MA 16. Aspect architectural

Art. 176 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁴Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁵Dans le cas des bâtiments mixtes, le même soin architectural sera accordé aux parties consacrées aux activités artisanales qu'à celles réservées à l'habitation.

⁶Pour les bâtiments d'activités, une architecture industrielle contemporaine de qualité est demandée.

⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5 m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

SECTION 6 : Zone mixte B (Zone MB)

A. DÉFINITION

Art. 177 ¹La zone mixte B délimite les zones affectées à l'habitat et aux activités engendrant peu de nuisances, de moyenne densité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) MBa correspondant à des constructions sur 4 niveaux maximum ;
- b) MBb correspondant à des constructions sur 4 niveaux maximum avec des règles d'implantation particulières.

B. USAGE DU SOL MB 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 178 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (artisanat, petite industrie, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier de type minimarché), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 179 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- e) les centres commerciaux et les commerces du genre boutiques et galeries marchandes qui doivent être localisés dans les zones CA et CC ;
- f) les discothèques.

MB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 180 L'indice d'utilisation des secteurs MBa et MBb est :

a) au minimum : 0.45

b) au maximum :sans objet

MB 3. Plan spécial obligatoire

Art. 181 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux

RCC: page 46 sur 96

art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION MB 4. Sensibilité au bruit **Art. 182** Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

MB 5. Périmètres particuliers

Art. 183 ¹Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de protection archéologique ;
- b) Périmètre de dangers naturels ;
- c) Périmètre réservé aux eaux.

²Dans le secteur MBa sis à l'est de la rue Auguste-Quiquerez, des mesures de protection « objet » devront être prises, en cas de construction, en particulier dans le secteur de danger élevé (zone rouge). Celui-ci devra être remblayé à une cote altimétrique qui sera définie lors des permis de construire en fonction des cotes d'eau attendues et de la typologie de construction prévue. Les conditions des permis de construire seront définies en tenant compte du projet « Delémont marée basse ».

D. ÉQUIPEMENTS MB 6. Espaces et voies publics

Art. 184 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement en veillant notamment à la mise en valeur des caractéristiques architecturales et urbanistiques des bâtiments ou des quartiers.

²Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques) en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

MB 7. Réseaux

Art. 185 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

E. PARCELLES MB 8. Caractéristiques

Sans objet.

MB 9. Aménagements extérieurs

Art. 186 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

³Un soin particulier sera porté aux abords des constructions artisanales où les dépôts ne porteront pas atteinte aux caractéristiques architecturales et esthétiques des quartiers.

RCC: page 47 sur 96

²Les surfaces imperméables sont à minimiser.

MB 10. Stationnement

Art. 187 Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS MB 11. Structure du cadre bâti

Art. 188 La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 54 OCAT, excepté dans le secteur MBb où l'ordre contigu est prescrit. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

MB 12. Orientation

Art. 189 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

MB 13. Alignements

Sans objet.

MB 14. Distances et longueurs

Art. 190 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Secteur MBa:

1. grande distance : 10.00 m 2. petite distance : 5.00 m

3. longueur des bâtiments : selon le cadre bâti

b) Secteurs MBb:

Les grande et petite distances ainsi que les longueurs sont définies selon le cadre bâti existant.

MB 15. Hauteurs

Art. 191 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Secteur MBa:

1. hauteur totale : 16.50 m 2. hauteur : 13.50 m

b) Secteur MBb:

Le niveau du rez-de-chaussée ne dépassera pas la cote 416.00 m. La hauteur totale ne dépassera pas la cote 428.00 m.

MB 16. Aspect architectural

Art. 192 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁵Dans le cas des bâtiments mixtes, le même soin architectural sera accordé aux parties consacrées aux activités artisanales qu'à celles réservées à l'habitation.

⁶Pour les bâtiments d'activités, une architecture industrielle contemporaine de qualité est demandée.

RCC : page 48 sur 96

⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5 m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.

SECTION 7 : Zone mixte C (Zone MC)

A. DÉFINITION

Art. 193 La zone mixte C délimite les zones affectées à l'habitat et aux activités engendrant peu de nuisances, de haute densité et correspondant à des constructions sur 6 niveaux maximum.

B. USAGE DU SOL MC 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 194 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (artisanat, petite industrie, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier de type minimarché), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 195 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- e) les centres commerciaux et les commerces du genre boutiques et galeries marchandes qui doivent être localisés dans les zones CA et CC ;
- f) les discothèques.

MC 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 196 L'indice d'utilisation est :

a) au minimum : 0.65b) au maximum :sans objet

MC 3. Plan spécial obligatoire

Art. 197 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la

RCC: page 49 sur 96

compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION MC 4. Sensibilité au bruit

Art. 198 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

MC 5. Périmètres particuliers

Art. 199 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de danger naturel ;
- b) Périmètre de protection de la nature ;
- c) Périmètre réservé aux eaux.

D. ÉQUIPEMENTS MC 6. Espaces et voies publics

Art. 200 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement en veillant notamment à la mise en valeur des caractéristiques architecturales et urbanistiques des bâtiments ou des quartiers.

²Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques) en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

MC 7. Réseaux

Art. 201 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

E. PARCELLES MC 8. Caractéristiques

Sans objet.

MC 9. Aménagements extérieurs

Art. 202 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Les surfaces imperméables sont à minimiser.

³Un soin particulier sera porté aux abords des constructions artisanales où les dépôts ne porteront pas atteinte aux caractéristiques architecturales et esthétiques des quartiers.

MC 10. Stationnement

Art. 203 Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS MC 11. Structure du cadre bâti

Art. 204 La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou

RCC: page 50 sur 96

en étapes successives planifiées.

MC 12. Orientation

Art. 205 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

MC 13. Alignements

Sans objet.

MC 14. Distances et longueurs

Art. 206 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) grande distance : 14.00 m
b) petite distance : 7.00 m
c) longueur des bâtiments : selon le cadre bâti

MC 15. Hauteurs

Art. 207 Les hauteurs sont les suivantes :

a) hauteur totale: 22.50 m b) hauteur: 19.50 m

MC 16. Aspect architectural

Art. 208 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁴Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁵Dans le cas des bâtiments mixtes, le même soin architectural sera accordé aux parties consacrées aux activités artisanales qu'à celles réservées à l'habitation.

⁶Pour les bâtiments d'activités, une architecture industrielle contemporaine de qualité est demandée.

⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5 m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.

SECTION 8 : Zone mixte D (Zone MD)

A. DÉFINITION

Art. 209 ¹La zone mixte D délimite les zones de densité élevée affectées à l'habitat, aux services publics et aux activités engendrant peu de nuisances.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) MDa Les Arquebusiers à développer par plan spécial obligatoire sur la base d'un concours en urbanisme et

RCC: page 51 sur 96

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

- architecture. Il comprend au min. 10% de logements à loyer modéré ;
- MDb Neuf Cul destiné à accueillir en particulier des équipements publics d'importance régionale et cantonale à développer par plan spécial obligatoire sur la base d'un concours en urbanisme et architecture. Ce secteur comprend au min. 10% de logements à loyer modéré et doit permettre la création de 90 logements au minimum;
- c) MDc compris dans le plan spécial « Europan 9 Gros-Seuc » ;
- d) MDd comprenant le secteur du campus.

B. USAGE DU SOL MD 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 210 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (artisanat, petite industrie, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier de type minimarché), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

³Dans le secteur MDd, au moins 60% de la surface brute de plancher doit être réservée à des activités d'utilité publique (structures de formation notamment).

b) Utilisations interdites

Art. 211 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- e) les centres commerciaux et les commerces du genre boutiques et galeries marchandes qui doivent être localisés dans les zones CA et CC;
- f) les discothèques.

MD 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 212 ¹L'indice d'utilisation du secteur MDa est :

a) au minimum : 0.60b) au maximum :sans objet

²L'indice d'utilisation du secteur MDb est :

a) au minimum: 0.70

b) au maximum :sans objet

³L'indice d'utilisation du secteur MDc est :

a) au minimum: 0.95

b) au maximum : sans objet

Le plan spécial « Europan 9 – Gros-Seuc » définit de manière détaillée l'application de l'indice.

⁴L'indice d'utilisation du secteur MDd est :

a) au minimum : 0.50b) au maximum :sans objet

MD 3. Plan spécial obligatoire

Art. 213 Les secteurs MDa et MDb sont soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

C. MESURES DE PROTECTION MD 4. Sensibilité au bruit

Art. 214 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

MD 5. Périmètres particuliers

Art. 215 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de danger naturel ;
- b) Périmètre de protection des vergers.

D. ÉQUIPEMENTS MD 6. Espaces et voies publics

Art. 216 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement en veillant notamment à la mise en valeur des caractéristiques architecturales et urbanistiques des bâtiments ou des quartiers.

²Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques) en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

MD 7. Réseaux

Art. 217 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

E. PARCELLES MD 8. Caractéristiques

Sans objet.

MD 9. Aménagements extérieurs

Art. 218 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Les surfaces imperméables sont à minimiser.

³Dans le secteur MDd, les arbres situés le long de la route de

Moutier doivent être maintenus ou seront remplacés en cas de besoin.

MD 10. Stationnement

Art. 219 La gestion du stationnement est définie par le plan spécial obligatoire.

F. CONSTRUCTIONS MD 11. Structure du cadre bâti

Art. 220 ¹Dans les secteurs MDa, MDb, et MDc, la structure du cadre bâti est définie par le plan spécial obligatoire.

²Dans le secteur MDd, l'ordre contigu est prescrit.

MD 12. Orientation

Art. 221 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie par le plan spécial obligatoire.

MD 13. Alignements

Art. 222 Les alignements sont définis par le plan spécial obligatoire.

MD 14. Distances et longueurs

Art. 223 ¹Dans les secteurs MDa, MDb, et MDc, les distances et les longueurs sont définies par le plan spécial obligatoire.

²Dans le secteur MDd, les distances et les longueurs sont définies selon le cadre bâti existant.

MD 15. Hauteurs

Art. 224 ¹Dans les secteurs MDa, MDb, et MDc, les hauteurs sont définies par le plan spécial obligatoire.

²Dans le secteur MDb, la construction de bâtiments hauts, sous forme de tours, est autorisée.

³Dans le secteur MDd, les hauteurs sont les suivantes :

a) hauteur totale:

19.00 m

b) hauteur:

16.00 m

Côté ouest, la hauteur peut être portée à 35.00 m sur une emprise au sol maximale de 500 m².

MD 16. Aspect architectural

Art. 225 ¹Dans les secteurs MDa, MDb, et MDc l'aspect architectural est défini par le plan spécial obligatoire.

²Dans le secteur MDd, les résultats du concours d'architecture doivent être respectés, en particulier pour les constructions qui sont à réaliser côté Est.

SECTION 9 : Zone d'habitation A (Zone HA)

A. DÉFINITION

Art. 226 ¹La zone d'habitation A délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation de faible densité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa destiné à l'habitat individuel, jumelé ou collectif sur 2 niveaux maximum;
- b) HAb destiné à l'habitat individuel, jumelé ou collectif sur 3 niveaux maximum ;
- c) HAc destiné à l'habitat individuel, jumelé ou collectif sur 3

RCC: page 54 sur 96

- niveaux maximum, avec des règles d'implantation particulières ;
- d) HAd destiné à l'habitat jumelé sur 2 niveaux maximum ;
- e) HAe destiné à l'habitat jumelé sur 3 niveaux maximum.

B. USAGE DU SOL HA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 227 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 228 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- e) les garages industriels ;
- f) les discothèques.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 229 1 L'indice d'utilisation du sol des secteurs HAa et HAd est :

a) au minimum : 0.25b) au maximum :sans objet

²L'indice d'utilisation du sol des secteurs HAb, HAc et HAe est :

a) au minimum : 0.35b) au maximum : sans objet

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 230 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES

Art. 231 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé

RCC: page 55 sur 96

DE PROTECTION HA 4. Sensibilité au bruit

conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 232 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de danger naturel;
- b) Périmètre de protection archéologique ;
- c) Périmètre réservé aux eaux.

D. ÉQUIPEMENTS HA 6. Espaces et voies publics

Art. 233 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement en veillant notamment à la mise en valeur des caractéristiques architecturales et urbanistiques des bâtiments ou des quartiers.

²Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques) en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

HA 7. Réseaux

Art. 234 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

³En matière de protection des eaux, les dispositions relatives aux périmètres de protection des eaux (PE) sont applicables.

E. PARCELLES HA 8. Caractéristiques

Art. 235 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 236 Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone, une bonne intégration des nouvelles constructions et une arborisation.

HA 10. Stationnement

Art. 237 Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 238 A l'exception des secteurs HAd et HAe, la structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 12. Orientation

Art. 239 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

RCC : page 56 sur 96

HA 13. Alignements

Sans objet.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 240 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Secteur HAa:

grande distance : 6.00 m
 petite distance : 3.00 m
 longueur des bâtiments : 40.00 m

b) Secteur HAb:

1. grande distance : 8.00 m 2. petite distance : 4.00 m 3. longueur des bâtiments : 40.00 m

c) Secteur HAc:

Les grande et petite distances ainsi que les longueurs sont définies selon le cadre bâti existant

d) Secteurs HAd et HAe:

Les grande et petite distances ainsi que les longueurs sont définies selon le cadre bâti existant.

HA 15. Hauteurs

Art. 241 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Secteurs HAa et HAd:

1. hauteur totale : 10.50 m 2. hauteur : 7.50 m

b) Secteurs HAb, HAc et HAe:

1. hauteur totale : 13.50 m 2. hauteur : 10.50 m

HA 16. Aspect architectural

Art. 242 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁵Les toitures plates sont autorisées.

⁶Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5 m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.

SECTION 10 : Zone d'habitation B (Zone HB)

A. DÉFINITION

Art. 243 ¹La zone d'habitation B délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation de moyenne densité.

RCC: page 57 sur 96

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HBa destiné à l'habitat collectif sur 4 niveaux maximum ;
- b) HBb destiné à l'habitat collectif sur 4 niveaux maximum avec des règles d'implantation particulières ;
- développer par plan spécial dans le secteur du Crasdes-Fourches;
- d) HBd destiné à l'habitat collectif sur 4 niveaux maximum dans le secteur de Blanche-Pierre ;
- e) HBe destiné à l'habitat collectif sur 5 niveaux maximum avec des règles d'implantation particulières ;
- f) HBf destiné à l'habitat collectif sur 4 niveaux maximum dans les secteurs du Vieux-Château et du Voirnet.

B. USAGE DU SOL HB 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 244 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 245 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- e) les garages industriels;
- f) les discothèques.

HB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 246 ¹L'indice d'utilisation du sol des secteurs HBa, HBb et HBd est :

a) au minimum : 0.45b) au maximum : sans objet

²La surface brute de plancher du secteur HBc est de 4'500 m² au minimum, soit un IU min de 0.45 avec une marge supplémentaire de 10%, soit 0.045.

³L'indice d'utilisation du sol du secteur HBe est :

a) au minimum : 0.55b) au maximum : sans objet

⁴L'indice d'utilisation du sol du secteur HBf est :

a) au minimum : 0.60b) au maximum : sans objet

HB 3. Plan spécial obligatoire

Art. 247 ¹Le secteur HBc est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Il sera établi en tenant compte des résultats de la démarche participative réalisée en 2016 et, en particulier, de la charte validée par le Comité consultatif. Il doit permettre la création d'environ 40 logements.

²Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

³Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION HB 4. Sensibilité au bruit

Art. 248 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

HB 5. Périmètres particuliers

Art. 249 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de danger naturel ;
- b) Périmètre réservé aux eaux.

D. ÉQUIPEMENTS HB 6. Espaces et voies publics

Art. 250 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement en veillant notamment à la mise en valeur des caractéristiques architecturales et urbanistiques des bâtiments ou des quartiers.

²Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques) en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

HB 7. Réseaux

Art. 251 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

³En matière de protection des eaux, les dispositions relatives aux périmètres de protection des eaux (PE) sont applicables.

E. PARCELLES HB 8. Caractéristiques

Art. 252 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

RCC: page 59 sur 96

HB 9. Aménagements extérieurs

Art. 253 Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone, une bonne intégration des nouvelles constructions et une arborisation.

HB 10. Stationnement

Art. 254 Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS HB 11. Structure du cadre bâti

Art. 255 A l'exception du secteur HBd, la structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HB 12. Orientation

Art. 256 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

HB 13. Alignements

Sans objet.

HB 14. Distances et longueurs

Art. 257 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Secteurs HBa et HBf:

1. grande distance : 10.00 m 2. petite distance : 5.00 m

3. longueur des bâtiments : selon le cadre bâti

b) Secteur HBc:

Les grande et petite distances ainsi que les longueurs seront définies par le plan spécial obligatoire ;

c) Secteurs HBb, HBd et HBe:

Les grande et petite distances ainsi que les longueurs sont définies selon le cadre bâti existant.

HB 15. Hauteurs

Art. 258 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Secteurs HBa, HBb et HBf:

1. hauteur totale : 16.50 m 2. hauteur : 13.50 m

b) Secteur HBc:

La hauteur et la hauteur totale seront définies par le plan spécial obligatoire, basées sur des constructions de 2 à 4 niveaux maximum, y compris attique éventuel ;

c) Secteur HBd:

La cote du rez-de-chaussée ne dépassera pas la cote 416.00 m. La hauteur totale ne dépassera pas la cote 428.00 m;

d) Secteur HBe:

1. hauteur totale : 19.50 m 2. hauteur : 16.50 m

HB 16. Aspect architectural

Art. 259 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière

RCC: page 60 sur 96

à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁵Les toitures plates sont autorisées.

⁶Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5 m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.

SECTION 11 : Zone d'habitation C (Zone HC)

A. DÉFINITION

Art. 260 ¹La zone d'habitation C délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation de densité élevée.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HCa destiné à l'habitat collectif sur 6 niveaux maximum ;
- b) HCb destiné à l'habitat collectif sur 7 niveaux maximum ;
- c) HCc destiné à l'habitat collectif sur 8 niveaux maximum ;
- d) HCd destiné à l'habitat collectif sur 10 niveaux maximum ;
- e) HCe destiné à l'habitat collectif sur 15 niveaux maximum ;
- f) HCf régi par le plan spécial « Europan 9 Gros-Seuc » ;
- g) HCg, rue de la Golatte, destiné à l'habitat collectif sur 6 niveaux maximum.

B. USAGE DU SOL HC 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 261 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 262 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations

RCC: page 61 sur 96

- incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- e) les garages industriels;
- f) les discothèques.

HC 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 263 ¹L'indice d'utilisation du sol du secteur HCa est :

a) au minimum : 0.65b) au maximum : sans objet

²L'indice d'utilisation du sol du secteur HCb est :

a) au minimum : 0.75b) au maximum : sans objet

³L'indice d'utilisation du sol du secteur HCg est :

a) au minimum : 0.80b) au maximum : sans objet

⁴L'indice d'utilisation du sol du secteur HCc est :

a) au minimum : 0.85b) au maximum : sans objet

⁵L'indice d'utilisation du sol des secteurs HCd et HCe est :

a) au minimum : 1.05b) au maximum : sans objet

⁶L'indice d'utilisation du sol du secteur HCf est en moyenne :

a) au minimum : 1.03b) au maximum : sans objet

Le plan spécial « Europan 9 – Gros-Seuc » définit de manière détaillée l'application de l'indice.

HC 3. Plan spécial obligatoire

Art. 264 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 I CAT.

²Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION HC 4. Sensibilité au bruit

HC 5. Périmètres particuliers

Art. 265 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

Art. 266 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

a) Périmètre de danger naturel ;

b) Périmètre réservé aux eaux.

D. ÉQUIPEMENTS HC 6. Espaces et voies publics

Art. 267 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement en veillant notamment à la mise en valeur des caractéristiques architecturales et urbanistiques des bâtiments ou des quartiers.

²Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques) en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

HC 7. Réseaux

Art. 268 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

E. PARCELLES HC 8. Caractéristiques

Art. 269 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HC 9. Aménagements extérieurs

Art. 270 Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone, une bonne intégration des nouvelles constructions et une arborisation.

HC 10. Stationnement

Art. 271 Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS HC 11. Structure du cadre bâti

Art. 272 La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HC 12. Orientation

Art. 273 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

HC 13. Alignements

Sans objet.

HC 14. Distances et longueurs

Art. 274 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Secteurs HCa et HCg:

1. grande distance : 14 m 2. petite distance : 7 m

3. longueur des bâtiments : selon le cadre bâti

b) Secteur HCb:

grande distance : 16 m
 petite distance : 8 m

3. longueur des bâtiments : selon le cadre bâti

RCC: page 63 sur 96

c) Secteur HCc:

grande distance : 18 m
 petite distance : 9 m

3. longueur des bâtiments : selon le cadre bâti

d) Secteurs HCd et HCe:

La longueur des bâtiments, les grande et petite distances sont définies selon le cadre bâti existant.

e) Secteur HCf:

Les distances et longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur.

HC 15. Hauteurs

Art. 275 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Secteurs HCa et HCg:

1. hauteur totale : 22.50 m 2. hauteur : 19.50 m

b) Secteur HCb:

1. hauteur totale : 25.50 m 2. hauteur : 22.50 m

c) Secteur HCc:

1. hauteur totale : 28.50 m 2. hauteur : 25.50 m

d) Secteur HCd:

1. hauteur totale : 34.50 m 2. hauteur : 31.50 m

e) Secteur HCe:

1. hauteur totale : 49.50 m 2. hauteur : 46.50 m

f) Secteur HCf:

Les hauteurs sont définies par le plan spécial en vigueur.

HC 16. Aspect architectural

Art. 276 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁴Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

RCC: page 64 sur 96

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁵Les toitures plates sont autorisées.

⁶Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

⁷Pour les constructions à toit plat, un étage en attique peut être édifié au-delà de la hauteur admise au sens de l'article 66 OCAT si les murs extérieurs de l'attique, cages d'escalier et cages d'ascenseur exceptées, sont en retrait d'au moins 1.5 m de la façade de l'étage inférieur sur au moins 3 côtés.

SECTION 12 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DÉFINITION

Art. 277 ¹La zone d'activités A comprend les terrains situés principalement à la Ballastière, aux Rondez et à Bellerive.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) AAa comprenant des constructions de faible hauteur ;
- b) AAb comprenant des constructions de hauteur moyenne à élevée.

B. USAGE DU SOL AA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 278 ¹La zone AA est en priorité dévolue aux entreprises pouvant provoquer des nuisances, ayant besoin d'importantes surfaces et de la présence du rail pour leurs activités.

²Les bâtiments artisanaux et industriels, entrepôts, commerces de gros et commerces à caractère spécial liés aux domaines bricobâti-loisirs (matériaux, plantes, discothèques, etc.) sont admis.

³Les locaux administratifs ne sont admis que s'ils sont liés à l'activité des entreprises.

⁴L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité et pour autant que les conditions d'hygiène de l'habitation soient garanties par des mesures adéquates.

⁵Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 279 ¹Dans les secteurs AAa et AAb, toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art.
 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux, à l'exception des activités de l'entreprise Matériaux Sabag;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone, à l'exception des activités de l'entreprise Matériaux Sabag;
- e) les centres commerciaux et les commerces du genre boutiques et galeries marchandes, qui ne seraient pas liés aux domaines brico-bâti-loisirs, qui doivent être localisés dans les

RCC: page 65 sur 96

zones CA et CC, ainsi que toute activité de services ;

f) les commerces alimentaires.

AA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 280 L'indice d'utilisation du sol des secteurs AAa et AAb est :

a) au minimum : 0.40b) au maximum : sans objet

AA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 281 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 282 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

AA 5. Périmètres particuliers

Art. 283 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de danger naturel ;
- b) Périmètre de protection archéologique ;
- c) Périmètre de protection des vergers ;
- d) Périmètre réservé aux eaux.

D. ÉQUIPEMENTS AA 6. Espaces et voies publics

Art. 284 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement, en y intégrant des plantations d'essences indigènes et en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

AA 7. Réseaux

Art. 285 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

E. PARCELLES AA 8. Caractéristiques

Art. 286 ¹Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

²Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

AA 9. Aménagements extérieurs

Art. 287 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles

RCC: page 66 sur 96

constructions.

²Un maximum de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

AA 10. Stationnement

Art. 288 ¹Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

²Lorsqu'un projet prévoit une offre de stationnement dont la surface totale dépasse 2000 m², alors au moins 50% de cette même surface doit être réalisée de manière mutualisée en silo ou en sous-sol.

F. CONSTRUCTIONS AA 11. Structure du cadre bâti

Art. 289 La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées et moyennant l'accord des voisins.

AA 12. Orientation

Art. 290 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

AA 13. Alignements

Sans objet.

AA 14. Distances et longueurs

Art. 291 ¹A l'intérieur de la zone, la petite et la grande distance doivent correspondre à la moitié de la hauteur du bâtiment, mais au minimum 4 m.

²Par rapport à un bien-fonds situé dans une autre zone, la petite et la grande distance doivent correspondre à la hauteur du bâtiment, mais au minimum 4 m.

AA 15. Hauteurs

Art. 292 ¹Les hauteurs sont les suivantes :

a) Secteur AAa:

1. hauteur totale : 13.00 m 2. hauteur : 10.00 m

b) Secteur AAb:

1. hauteur totale : 21.00 m 2. hauteur : 18.00 m

²Des dérogations pourront être accordées pour des installations et constructions ponctuelles telles que grues, silos, cheminées, etc.

AA 16. Aspect architectural

Art. 293 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques existantes du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation et la volumétrie, les proportions, la composition des façades, les matériaux et les couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site

RCC: page 67 sur 96

bâti et le paysage.

³Pour toute nouvelle construction, l'architecture industrielle contemporaine de qualité doit être privilégiée.

SECTION 13 : Zone d'activités B (Zone AB)

A. DÉFINITION

Art. 294 ¹La zone d'activités B comprend les terrains situés principalement à la Communance et aux entrées Est et Ouest de Delémont.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) ABa comprenant des constructions de faible hauteur ;
- b) ABb comprenant des constructions de hauteur moyenne à élevée ;
- c) ABc correspondant au site Wenger-Victorinox;
- d) ABd et ABe compris dans le plan spécial « Communance Sud ».

B. USAGE DU SOL AB 1. Affectation du sol

c) Utilisations autorisées

Art. 295 ¹Les secteurs ABa, ABb et ABc sont en priorité dévolus aux bâtiments industriels et artisanaux destinés à l'accueil d'entreprises « haut de gamme » (de pointe, y compris actives dans le domaine de l'horlogerie, de la microtechnique, etc.) à la recherche d'un environnement pauvre en nuisances et créatrices d'emplois.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité et pour autant que les conditions d'hygiène de l'habitation soient garanties par des mesures adéquates.

³Les locaux socioculturels, les lieux de rencontres, les cercles et les lieux de culte sont autorisés.

⁴Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

⁵Sont autorisés, les services de proximité permettant de répondre aux besoins alimentaires des employés et utiles au fonctionnement de la zone.

⁶Le plan spécial « Communance Sud » précise les utilisations autorisées dans les secteurs ABd et ABe.

c) Utilisations interdites

Art. 296 ¹Dans les secteurs ABa, ABb et ABc, toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols

RCC: page 68 sur 96

- non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone;
- e) les centres commerciaux et les commerces du genre boutiques et galeries marchandes, qui ne seraient pas liés à une activité industrielle ou artisanale autorisée dans la zone, représentant plus de 50% de la surface brute de plancher de l'entreprise, qui doivent être localisés dans les zones CA et CC
- f) les commerces alimentaires :
- g) les entreprises provoquant des nuisances importantes, les usines à béton, les stations d'enrobage notamment ;
- h) dans le secteur ABb, sous le viaduc A16 de la Communance, le stockage d'hydrocarbures et le dépôt de tout matériau.

³Le plan spécial « Communance Sud » précise les utilisations interdites dans les secteurs ABd et ABd.

AB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 297 ¹L'indice d'utilisation du sol du secteur ABa est :

a) au minimum : 0.40b) au maximum : sans objet

²L'indice d'utilisation du sol des secteurs ABb et Abc est :

a) au minimum : 0.50b) au maximum : sans objet

³L'indice d'utilisation du sol des secteurs ABd et ABe est :

a) au minimum : 0.60b) au maximum : sans objet

⁴Afin de favoriser une densité d'emploi suffisante, il sera exigé 1 emploi par 130 m² (la surface de la parcelle sert de référence pour le calcul).

AB 3. Plan spécial obligatoire

Art. 298 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION AB 4. Sensibilité au bruit **Art. 299** Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

AB 5. Périmètres particuliers

Art. 300 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles

RCC: page 69 sur 96

comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de danger naturel ;
- b) Périmètre de protection archéologique ;
- c) Périmètre réservé aux eaux ;
- d) Périmètre de protection de la nature.

D. ÉQUIPEMENTS AB 6. Espaces et voies publics

Art. 301 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement, en y intégrant des plantations d'essences indigènes et en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³Le plan spécial « Communance Sud » définit les dispositions applicables en la matière dans les secteurs ABd et ABe.

AB 7. Réseaux

Art. 302 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

³Le plan spécial « Communance Sud » définit les dispositions applicables en la matière dans les secteurs ABd et ABe.

E. PARCELLES AB 8. Caractéristiques

Art. 303 ¹Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

²Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

³Le plan spécial « Communance Sud » définit les dispositions applicables en la matière dans les secteurs ABd et ABe.

AB 9. Aménagements extérieurs

Art. 304 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Un maximum de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

³Un soin particulier sera porté aux abords des constructions artisanales et industrielles où les dépôts ne porteront pas atteinte aux caractéristiques architecturales et esthétiques des quartiers.

⁴Le plan spécial « Communance Sud » définit les dispositions applicables en la matière dans les secteurs ABd et ABe.

AB 10. Stationnement

Art. 305 ¹Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

²Lorsqu'un projet prévoit une offre de stationnement dont la surface totale dépasse 2000 m², alors au moins 50% de cette même surface doit être réalisée de manière mutualisée en silo ou en sous-sol.

RCC: page 70 sur 96

³Dans le secteur ABb, sous le viaduc A16 de la Communance, la zone de stationnement est en principe réservée pour les besoins des entreprises situées dans son environnement immédiat. Le stationnement permanent, en dehors des heures de travail, est interdit. Une convention liant la Municipalité de Delémont à l'OFROU définit les modalités d'utilisation.

⁴Le plan spécial « Communance Sud » définit les dispositions applicables en la matière dans les secteurs ABd et ABe.

F. CONSTRUCTIONS AB 11. Structure du cadre bâti

Art. 306 ¹La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées et moyennant l'accord des voisins.

²Le plan spécial « Communance Sud » définit les dispositions applicables en la matière dans les secteurs ABd et ABe.

AB 12. Orientation

Art. 307 ¹L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

²Le plan spécial « Communance Sud » définit les dispositions applicables en la matière dans les secteurs ABd et ABe.

AB 13. Alignements

Art. 308 Le plan spécial « Communance Sud » définit les dispositions applicables en la matière dans les secteurs ABd et ABe.

AB 14. Distances et longueurs

a) Secteurs ABa et ABb

Art. 309 ¹A l'intérieur de la zone, la petite et la grande distance doivent correspondre à la moitié de la hauteur du bâtiment, mais au minimum 4 m.

²Par rapport à un bien-fonds situé dans une autre zone, la petite et la grande distance doivent correspondre à la hauteur du bâtiment, mais au minimum 4 m.

³La longueur est définie par le cadre bâti existant.

b) Secteur ABc

Art. 310 Les distances et longueurs sont définies par le cadre bâti existant.

c) Secteurs ABd et ABe

Art. 311 Les distances et longueurs sont définies par le plan spécial « Communance Sud ».

AB 15. Hauteurs

a) Secteurs ABa et ABb

Art. 312 ¹Les hauteurs sont les suivantes :

a) Secteur ABa:

1. hauteur totale : 13.00 m 2. hauteur : 10.00 m

b) Secteur ABb:

1. hauteur totale : 21.00 m

2. hauteur:

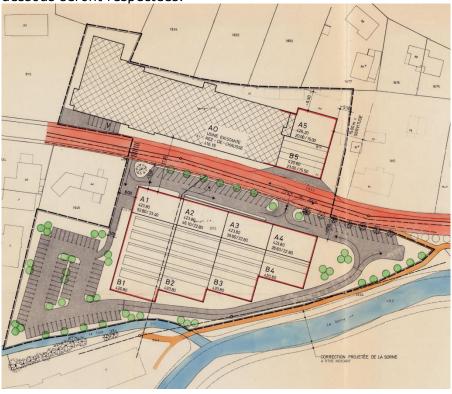
18.00 m

²Des dérogations pourront être accordées pour des installations et constructions ponctuelles, telles que grues, silos, cheminées, etc.

b) Secteur ABc

Art. 313 Les cotes altimétriques indiquées sur le schéma ci-

dessous seront respectées.



c) Secteurs ABd et ABe

Art. 314 Les hauteurs sont définies par le plan spécial « Communance Sud ».

AB 16. Aspect architectural

Art. 315 ¹Tout projet de construction devra prendre considération les caractéristiques existantes du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation et la volumétrie, proportions, la composition des façades, les matériaux et les couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

³Pour toute nouvelle construction, l'architecture industrielle contemporaine de qualité doit être privilégiée.

⁴Le plan spécial « Communance Sud » définit les dispositions applicables en la matière dans les secteurs ABd et ABe.

RCC: page 72 sur 96

SECTION 14 : Zone d'activités C (Zone AC)

A. DÉFINITION

Art. 316 La zone d'activités C comprend les terrains situés de part et d'autre de la route de distribution urbaine (côté Est) et dans la partie Est de la route de Bâle.

B. USAGE DU SOL AC 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 317 ¹La zone AC est en priorité dévolue aux centres d'achat au sens de l'art. 29 OCAT. Les bâtiments industriels et artisanaux, entrepôts, commerces de gros et commerces à caractère spécial liés aux domaines brico-bâti-loisirs (matériaux, plantes, discothèque, etc.) sont admis.

²Les différentes activités liées aux centres d'achat sont autorisées sur la base d'une convention entre la commune et les parties concernées afin de maintenir l'activité commerciale des zones centre et garantir dans les zones centre un approvisionnement suffisant de la population en biens et services pour ses besoins particuliers.

³Les locaux administratifs ne sont autorisés que s'ils sont liés à l'activité des entreprises.

⁴L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité et pour autant que les conditions d'hygiène de l'habitation soient garanties par des mesures adéquates.

⁵Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 318 ¹Dans la zone AC, toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- d) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone :
- e) les commerces de détail (notamment du genre boutique) même lorsqu'ils sont liés directement ou indirectement au centre d'achat principal dont la surface de vente est inférieure à 500 m²;

RCC: page 73 sur 96

- f) les galeries marchandes ;
- g) les commerces alimentaires ;
- h) toute activité de service, même lorsqu'elle est liée directement ou indirectement au centre d'achat principal ;
- i) les entreprises provoquant des nuisances importantes, les usines à béton, les stations d'enrobage notamment.

AC 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 319 L'indice d'utilisation du sol de la zone AC est :

a) au minimum : 0.50b) au maximum : sans objet

AC 3. Plan spécial obligatoire

Art. 320 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION AC 4. Sensibilité au bruit

Art. 321 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

AC 5. Périmètres particuliers

Art. 322 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de danger naturel ;
- b) Périmètre réservé aux eaux.

D. ÉQUIPEMENTS AC 6. Espaces et voies publics

Art. 323 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et harmonieusement, en y intégrant des plantations d'essences indigènes et en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

AC 7. Réseaux

Art. 324 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

E. PARCELLES AC 8. Caractéristiques

Art. 325 ¹Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

²Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

AC 9. Aménagements

Art. 326 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces

RCC: page 74 sur 96

extérieurs

privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Un maximum de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

³Un soin particulier sera porté aux abords des constructions artisanales et industrielles où les dépôts ne porteront pas atteinte aux caractéristiques architecturales et esthétiques des quartiers.

AC 10. Stationnement

Art. 327 ¹Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

²Lorsqu'un projet prévoit une offre de stationnement dont la surface totale dépasse 2000 m², alors au moins 50% de cette même surface doit être réalisée de manière mutualisée en silo ou en sous-sol.

F. CONSTRUCTIONS AC 11. Structure du cadre bâti

Art. 328 La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'art. 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées et moyennant l'accord des voisins.

AC 12. Orientation

Art. 329 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

AC 13. Alignements

Sans objet.

AC 14. Distances et longueurs

Art. 330 ¹A l'intérieur de la zone, la petite et la grande distance doivent correspondre à la moitié de la hauteur du bâtiment, mais au minimum 4 m.

²Par rapport à un bien-fonds situé dans une autre zone, la petite et la grande distance doivent correspondre à la hauteur du bâtiment, mais au minimum 4 m.

AC 15. Hauteurs

Art. 331 Les hauteurs sont les suivantes :

a) hauteur totale : 13.00 m b) hauteur : 10.00 m

AC 16. Aspect architectural

Art. 332 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques existantes du contexte environnant (bâti, paysage, etc.) afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation et la volumétrie, les proportions, la composition des façades, les matériaux et les couleurs des bâtiments ainsi que des installations seront choisis de manière à assurer une bonne intégration du projet dans le site bâti et le paysage.

RCC : page 75 sur 96

³Pour toute nouvelle construction, l'architecture industrielle contemporaine de qualité doit être privilégiée.

SECTION 15 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DÉFINITION

Art. 333 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa: écoles;
- b) UAb: institutions de soins, santé;
- c) UAc: sport, loisirs, tourisme;
- d) UAd: mobilité;
- e) UAe: lieux de culte;
- f) UAf : centre d'exploitation A16/routes cantonales et police cantonale ;
- g) UAg: écopoints;
- h) UAh: locaux associatifs et administratifs.

B. USAGE DU SOL UA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 334 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

a) UAa:

Ecoles primaires du Gros-Seuc et des Traversins, collège, école de commerce, école de culture générale y compris les salles de sport, école professionnelle commerciale, terrains réservés pour des extensions des structures de formation et pour d'éventuelles futures salles de sport ;

- b) UAb:
 - Hôpital, Home La Promenade, Fondation Pérène, Institut St-Germain ;
- c) UAc:
 - Circosphère, Art'senal, Blancherie, patinoire, terrains d'entraînement des Prés-Roses, auberge de jeunesse ;
- d) UAd

Places de parc en bordure de la Vieille Ville, gare routière, parking de la place de l'Etang ;

- e) UAe:
 - Montcroix, temple, cure catholique, cimetière, chapelle du Righi, centre l'Avenir ;
- f) UAf:

Centre d'exploitation A16, centre d'entretien des routes cantonales et locaux de la police cantonale ;

g) UAg : écopoints ;

h) UAh:

Locaux d'associations, administration communale, CABI.

b) Utilisations interdites

Art. 335 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 336 ¹L'indice d'utilisation du sol du secteur UAf est :

a) au minimum : 0.50b) au maximum : sans obiet

²L'indice d'utilisation du sol des secteurs UAa, UAb, UAc, UAd, UAe, UAg et UAh est sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 337 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 338 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

UA 5. Périmètres particuliers

Art. 339 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de danger naturel ;
- b) Périmètre de protection archéologique ;
- c) Périmètre réservé aux eaux.

D. ÉQUIPEMENTS UA 6. Espaces et voies publics

Art. 340 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

RCC: page 77 sur 96

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

UA 7. Réseaux

Art. 341 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²En matière d'approvisionnement énergétique, les dispositions des art. 74ss sont applicables.

³En matière de protection des eaux, les dispositions relatives au périmètre de protection des eaux (PE) sont applicables.

E. PARCELLES UA 8. Caractéristiques

Art. 342 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 343 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées de qualité. Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Un maximum de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

UA 10. Stationnement

Art. 344 Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS UA 11. Structure du cadre bâti

Art. 345 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 12. Orientation

Art. 346 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

UA 13. Alignements

Sans objet.

UA 14. Distances et longueurs

Selon le cadre bâti existant.

RCC: page 78 sur 96

UA 15. Hauteurs

Art. 347 On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.

UA 16. Aspect architectural

Art. 348 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁵Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

SECTION 16 : Zone de sport et de loisirs (Zone SA)

A. DÉFINITION

Art. 349 ¹La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) SAa: manège du Pré Mochel;
- b) SAb: jardins familiaux;
- c) SAc : camping, à développer par plan spécial obligatoire ;
- d) SAd: terrain de jeux.

B. USAGE DU SOL SA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 350 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport et de loisirs.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) SAa:
 - Bâtiments et installations liés aux activités du manège du Pré Mochel ;
- b) SAb:
 - Jardins familiaux de Blanche-Pierre, du Cras-de-Franchier et du Cras-des-Fourches réservés exclusivement aux travaux de jardinage. De petits cabanons de jardin en bois et mobiles peuvent être autorisés, sous réserve des dispositions particulières des règlements internes ;
- c) SAc : Camping résidentiel et camping de passage, accueillant

RCC: page 79 sur 96

également les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du camping ;

d) SAd:

Terrain de jeux et espace de délassement du quartier Entreles-Etangs.

b) Utilisations interdites

Art. 351 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits:

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone :
- c) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair);
- e) dans le secteur SAb, l'habitat sans aucune exception et toute construction en dur.

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 352 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure du plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 353 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au Plan des degrés de sensibilité au bruit (PDS).

SA 5. Périmètres particuliers

Art. 354 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de danger naturel ;
- b) Périmètre réservé aux eaux.

D. ÉQUIPEMENTS SA 6. Espaces et voies publics

Art. 355 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement de sport et de loisirs et en tenant compte des principes définis par le plan directeur Nature en ville.

RCC: page 80 sur 96

²Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

SA 7. Réseaux

Art. 356 ¹Dans les secteurs délimités par le Plan général d'alimentation en eaux (PGA), le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable peut être exigé par le Conseil communal.

²Dans le périmètre des égouts publics définis par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées peut être exigé par le Conseil communal.

E. PARCELLES SA 8. Caractéristiques

Sans objet.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 357 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sport et de loisirs.

²On privilégiera les espaces verts et les revêtements perméables du sol.

SA 10. Stationnement

Art. 358 Les dispositions des art. 79ss sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS SA 11. Structure du cadre bâti

Sans objet.

SA 12. Orientation

Art. 359 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu et l'optimisation de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

SA 13. Alignements

Sans objet.

SA 14. Distances et longueurs

Selon le cadre bâti.

SA 15. Hauteurs

Art. 360 On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.

SA 16. Aspect architectural

Art. 361 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Les ouvertures en toiture sont autorisées.

³Les couleurs et les matériaux des bâtiments, des toitures et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

CHAPITRE II: Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 362 Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)

A. DÉFINITION

Art. 363 ¹La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

²Elle comprend le secteur spécifique suivant :

 a) ZAa: secteur situé à l'amont de la ville et compris dans le périmètre du plan spécial « En Dozière » pouvant potentiellement être inondé lors de crues de la Sorne de moyenne occurrence (temps de retour de 5 à 10 ans).

B. USAGE DU SOL ZA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 364 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) Utilisations interdites

Art. 365 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) le stationnement de caravanes et de camping-cars, même si ces véhicules sont en état de marche, ainsi que de véhicules usagés;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- c) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

³La distance séparant la zone à bâtir d'activités susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage est déterminée de cas en cas selon les directives de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles (FAT).

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION ZA 4. Sensibilité

Art. 366 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de

RCC: page 82 sur 96

au bruit

I'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 367 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) Périmètre de protection archéologique ;
- b) Périmètre de protection des vergers ;
- c) Périmètre de protection du paysage;
- d) Périmètre de protection de la nature ;
- e) Périmètre de dangers naturels ;
- f) Périmètre réservé aux eaux.

D. ÉQUIPEMENTS ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 368 La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) doivent être assurées.

ZA 7. Réseaux

Art. 369 ¹Dans les secteurs délimités par le Plan général d'alimentation en eaux (PGA), le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable peut être exigé par le Conseil communal.

²Dans le périmètre des égouts publics définis par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées peut être exigé par le Conseil communal.

E. PARCELLES ZA 8. Caractéristiques

Sans objet.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 370 ¹Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc.) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

²Pour les plantations, le recours aux essences locales est exigé.

ZA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 371 La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

ZA 12. Orientation

Art. 372 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Hauteurs

Art. 373 Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

ZA 16. Aspect

Art. 374 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte

RCC: page 83 sur 96

architectural

l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 375 ¹Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone verte A (Zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 376 La zone verte est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 377 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Zone de transport

ZT 1. Définition

Art. 378 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 2. Effets

Art. 379 ¹La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement de base à l'intérieur de la zone à bâtir et aux routes à grand trafic hors zone à bâtir.

²La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement de détail à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 3. Procédure

Sans objet.

RCC: page 84 sur 96

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 380 ¹Le territoire communal comporte six types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

PA 1. Définition

Art. 381 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques ou paléontologiques.

PA 2. Effets

Sans objet.

PA 3. Procédure

Art. 382 A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou petits travaux sylvicoles, tout projet de construction, de travaux ou de défrichement à l'intérieur de ce périmètre doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant le début des travaux.

SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 383 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV2. Effets

a) Mesures de protection

Art. 384 ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

³Lorsque des arbres hautes tiges doivent être remplacés, on plantera des essences indigènes adaptées à la station.

⁴Compte tenu de leur valeur écologique, on conservera dans la mesure du possible les arbres sénescents ou morts.

RCC: page 85 sur 96

b) Restrictions d'utilisation du sol **Art. 385** L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.

c) Utilisations du sol interdites

Art. 386 Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun labour n'est autorisé.

PV 3. Procédure

Art. 387 ¹Avant toute intervention à l'intérieur d'un périmètre PV, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés.

²Les nouvelles constructions ainsi que leurs accès doivent respecter au mieux les arbres existants.

³Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni au Conseil communal, qui se prononcera sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourra exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers hautes tiges de variété locale à titre de compensation.

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 388 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent. Il correspond à des zones de verdure et d'encadrement de la ville ainsi qu'à des zones caractérisées par leur géomorphologie particulière.

²Il se compose des sous-périmètres suivants:

- a) PPa: il est constitué par les zones qui s'étendent entre les secteurs de l'Algérie et Sous la Côte. Cette zone marque la frange nord de la ville. Il est primordial d'y préserver l'écrin agricole qui constitue l'identité de « ville à la campagne » propre à Delémont.
- PPb : il est constitué des formations géomorphologiques caractéristiques des secteurs « Brunchenal » et « Vorbourg ». Ces formations marquent profondément le paysage de la commune.

³Les buts de protection sont les suivants :

- a) PPa : maintenir à long terme ces périmètres libres de construction (la construction et l'entretien des bâtiments agricoles demeurent réservés) ; préserver et, en cas d'opportunité, augmenter les éléments naturels ou culturels (vergers, haies, arbres, talus extensifs, etc.) qui confèrent diversité paysagère et biologique.
- b) PPb : conserver la vocation agricole en évitant toute modification de terrain pouvant altérer leur perception.

RCC: page 86 sur 96

PP 2. Effets

a) Mesures de protection

Art. 389 ¹Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant le paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif;
- b) les haies et les bosquets;
- c) les lisières de forêt;
- d) les géotopes.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) Restrictions d'utilisation du sol

Art. 390 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

c) Utilisations du sol interdites

Art. 391 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- e) les déboisements et les reboisements importants.

PP 3. Procédure a) Hors forêt

Art. 392 Tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conformes aux buts de protection doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) En forêt

Art. 393 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les services cantonaux concernés.

SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

PN 1. Définition

Art. 394 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

 a) PNa : il est constitué de côtes, combes sauvages, rochers et éboulis boisés de forêts naturelles, aux lieux-dits Combe de Mettembert et forêt du Vorbourg. L'ensemble sert de lieu de refuge et de reproduction de diverses espèces végétales et

RCC: page 87 sur 96

animales.

- b) PNb : il est constitué par les pâturages ou prés maigres, talus et terrains secs. Ces lieux sont d'un grand intérêt botanique et représentent un milieu diversifié avec une végétation variée, l'ensemble servant de lieu de refuge et de reproduction de diverses espèces végétales et animales ; on y relève la présence de nombreuses plantes rares caractéristiques des terrains secs.
- c) PNc : correspondant aux milieux humides méritant protection, notamment les étangs du Domont, de l'Algérie, de Bellerive et de la Beuchille.

PN 2. Effetsa) Mesures de protection

Art. 395 Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

- a) PNa: maintien des sites dans leur état actuel;
- b) PNb : conservation de la diversité floristique et faunistique ;
- c) PNc : conservation de la diversité floristique et faunistique en maintenant les milieux ouverts et ensoleillés et en maintenant ou améliorant la fonction du site en faveur des espèces.

b) Restrictions d'utilisation du sol

Art. 396 ¹Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

²Les constructions existantes dans les périmètres PN peuvent uniquement être entretenues.

³De façon particulière, les dispositions suivantes sont applicables dans les sous-périmètres :

a) PNa:

L'exploitation de la forêt sera garantie selon des techniques appropriées respectueuses des caractéristiques qualitatives du site ;

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole telle que tolérée, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

b) PNb:

Seuls les travaux nécessaires à une exploitation agricole de la prairie de manière extensive et respectueuse du site (fauchage tardif nécessaire), ainsi que les mesures utiles à la lutte contre l'embroussaillement des prairies et pâturages, en principe par des procédés mécaniques, sont autorisés ;

Pour certains sites et en fonction de la progression du boisement, des mesures plus radicales destinées à lutter contre l'embroussaillement, déterminées en collaboration avec ENV, pourront être prises.

c) PNc:

Seuls les travaux nécessaires à l'entretien ou à la mise en valeur des sites sont autorisés.

c) Utilisations du sol interdites

Art. 397 ¹Tous les travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à

l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits:

- a) les constructions et installations à l'exception de celles qui servent à l'entretien et la protection de la zone ;
- b) la construction de routes et de chemins ;
- c) les installations de camping;
- d) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation de la zone ;
- e) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation ;
- f) la correction des cours d'eau;
- g) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, arbre, etc.);
- h) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- i) en forêt, des plantations d'essences non adaptées à la station;
- j) le reboisement;
- k) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes vivaces envahissantes (rumex, chardons, etc.) s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim ne l'interdise pas expressément;
- I) la fumure;
- m) les labours et le pacage intensif.

PN 3. Procédure a) Hors forêt

Art. 398 ¹Avant toute intervention dans les périmètres PN, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés et que les mesures adéquates sont mises en œuvre.

²Tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

³Des contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien peuvent être conclus avec le Canton pour les objets d'importance nationale et régionale. Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les objets d'importance locale.

b) En forêt

Art. 399 Tout projet d'intervention ou de travaux autres que les travaux courants de gestion sylvicole conformes au but de protection doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)

PRE 1. Définition a) Eaux superficielles

Art. 400 Le terme « eaux superficielles » désigne tous les écosystèmes d'eau courante et stagnante : les cours d'eau et les étendues d'eau (étangs et mares).

RCC: page 89 sur 96

b) Périmètre réservé aux eaux (PRE)

Art. 401 ¹Le périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) correspond à l'espace nécessaire aux eaux superficielles. Il est défini conformément aux dispositions de la loi sur la protection des eaux (LEaux)²⁹ et son ordonnance d'application (OEaux)³⁰. Le Canton doit déterminer cet espace dans un plan au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

²Dans l'intervalle, le périmètre PRE est déterminé conformément aux dispositions transitoires de l'art. 62 al. 2 lettres a, b et c de l'OEaux. Il correspond, le long des eaux superficielles, à une bande de chaque côté large de :

- a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
- b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
- c) 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5 ha.

³Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le périmètre PRE sera mis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront.

PRE 2. Effets a) Buts

Art. 402 Le périmètre PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux superficielles ;
- b) la protection contre les crues;
- c) l'utilisation des eaux.
- b) Protection des eaux et des rives

Art. 403 A l'intérieur du périmètre PRE, les eaux et leurs rives sont protégées, conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et la législation cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)³¹ ³². La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

c) Entretien des eaux et des rives

Art. 404 ¹L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux eaux superficielles et à leurs rives et permettre leur utilisation durable.

²Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux³³.

³Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénose) doivent en particulier :

- a) être d'aspect naturel et typiques de la station, pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ;
- b) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée.

⁴Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des

RCC: page 90 sur 96

²⁹ RS 814.20

³⁰ RS 814.201

³¹ RSJU 451

³² RS 814.20

³³ RS 814.201, art. 2 et annexe 1

cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

⁵Pour les étendues d'eau, l'entretien peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement et l'assèchement.

d) Installations

Art. 405 ¹Ne peuvent être construites dans le périmètre PRE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics telles que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Dans les zones densément bâties, l'autorité cantonale compétente peut accorder des dérogations pour des installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

²Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise à l'intérieur du périmètre PRE.

³Sont notamment interdits dans le PRE les aménagements suivants :

- a) les modifications du terrain naturelles ;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) les drainages.

e) Exploitation dans la zone à bâtir

Art. 406 ¹Dans la zone à bâtir, l'exploitation doit répondre à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)³⁴.

²L'introduction d'espèces végétales non indigènes est proscrite.

f) Exploitation dans la zone agricole

Art. 407 ¹Dans la zone agricole, l'exploitation doit répondre aux exigences de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)³⁵ relatives aux PER et à l'ORRChim.

²L'exploitation extensive du périmètre PRE est recommandée, à l'exception du périmètre compris dans le plan spécial n° 73 « En Dozière », où l'exploitation extensive est obligatoire.

g) Exploitation dans la zone forestière

Art. 408 ¹La gestion forestière doit être appliquée par analogie de façon à atteindre les buts visés par le périmètre PRE.

²Les plantations d'essences non adaptées à la station sont notamment interdites.

PRE 3. Procédure a) En général

Art. 409 Par défaut, toute intervention dans le périmètre PRE est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

RCC: page 91 sur 96

³⁴ RS 814.81, annexe 2.5

³⁵ RS 910.13

b) Dérogations

Art. 410 ¹Les actions menées selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien approuvé par l'ENV peuvent faire l'objet d'une autorisation unique pour une période de 6 années au maximum.

²Pour autant qu'elles ne nuisent pas aux buts visés par le périmètre PRE, les pratiques agricoles et forestières définies aux art. 407 et art. 408 dérogent au principe de l'autorisation.

c) Compétence

Art. 411 Le Conseil communal est l'autorité compétente pour conduire les interventions sur le PRE, au nom des propriétaires intéressés.

d) Organisation et financement

Art. 412 L'organisation interne et les modalités de financement des actions sur les eaux superficielles sont régies par le Règlement sur l'arrondissement des digues adopté par le Corps électoral le 29 juin 1986 et approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement le 5 novembre 1986.

e) Utilisation

Art. 413 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE)³⁶ est réservée.

SECTION 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)

PDN 1. Définition a) Type de dangers naturels et périmètres

Art. 414 Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses :
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulements ou écroulements, effondrements).

²Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

b) Périmètre PDN et secteurs de dangers **Art. 415** ¹Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants:

- a) Secteur de danger élevé (zone rouge) : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) Secteur de danger moyen (zone bleue) : il est essentiellement un secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux

RCC: page 92 sur 96

³⁶ RSJU 752.41

- bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) Secteur de danger faible (zone jaune) : il est un secteur de sensibilisation dans lequel le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger de nature hydrologique.
- d) Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : il est également un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte.
- e) Secteur d'indication de danger (zone rose) : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

²Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

c) Objets sensibles

Art. 416 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.);
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN 2. Effets a) Secteur de danger élevé

Art. 417 Dans le secteur de danger élevé sont interdits :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public

RCC: page 93 sur 96

- prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations);
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.
- b) Secteur de danger moyen
- **Art. 418** Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.
- c) Secteur de danger faible
- **Art. 419** ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grande valeur.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant, qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

d) Ssecteur de danger résiduel

Art. 420 ¹Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter des exigences spéciales.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

e) Secteur d'indication de danger – en général

Art. 421 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

³Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

f) Secteur d'indication de danger – effondrement

Art. 422 Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

PDN 3. Procédure

Art. 423 ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre

a) En général

PDN, tout projet:

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SDT qui consultera, au besoin, l'ENV;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
 - à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA Jura. Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV après en avoir informé l'ECA Jura. En cas de préavis favorable de l'ENV, l'ECA Jura fixe les éventuelles conditions à respecter pour protéger les bâtiments considérés contre les dangers naturels. L'ECA peut solliciter en tout temps l'ENV.
 - 2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA Jura.

²Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

³Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité compétente.

b) Mesures complémentaires

Art. 424 ¹Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) Ouvrages de protection

Art. 425 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 426 ¹Le territoire communal comporte deux types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

RCC : page 95 sur 96

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (Périmètre PF)

PF 1. Définition

Art. 427 Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

PF 2. Effets

Art. 428 Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)³⁷ et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF)³⁸ sont applicables.

PF 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

PE 1. Définition

Art. 429 Le périmètre PE correspond aux zones de protection des eaux au sens de la LEau et de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)³⁹. Il a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

PE 2. Effets

a) Mesures de protection

Art. 430 Le périmètre PE sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'ordonnance sur la protection des eau x^{40} .

b) Restrictions d'utilisation du sol **Art. 431** Les restrictions d'utilisation du sol sont définies par le règlement communal y relatif.

c) Utilisations du sol interdites **Art. 432** De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

PE 3. Procédure

Art. 433 A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet de construction ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'ENV.

RCC: page 96 sur 96

³⁷ RS 742.101

³⁸ RS 742.141.1

³⁹ RSJU 814.20

⁴⁰ RSJU 814.21